

**REPUBLIQUE DE DJIBOUTI**

**Unité – Égalité - Paix**

**RAPPORT INITIAL DE DJIBOUTI SUR LA MISE EN  
ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU  
BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

## Table des matières

Abréviations et sigles.....	page 4
Introduction.....	page 5
I.    Mesures d’application générales.....	page 6
A. Mesures législatives, politiques et/ou stratégiques	
B. Harmonisation de la législation interne avec les dispositions de la Charte	
C. Promotion des valeurs et pratiques positives	
D. Coordination et suivi des politiques de l’enfant	
E. Diffusion/dissémination de la Charte et du rapport	
II.    Définition de l’enfant.....	page 14
III.   Les principes généraux.....	page 15
A. Égalité et non-discrimination	
B. Intérêt supérieur de l’enfant	
C. Droit à la vie, à la survie et au développement	
D. Respect de l’opinion, information et promotion de leur participation	
IV.   Libertés et droits civils.....	page 19
A. Nom, nationalité, identité et inscription à la naissance	
B. Liberté d’expression	
C. Liberté de pensée, de conscience et de religion	
D. Liberté d’association et de rassemblement pacifique	
E. Protection de la vie privée	
F. Protection contre l’abus et les mauvais traitements	
V.    Environnement familial et garde de remplacement.....	page 30
A. Encadrement parental	
B. Responsabilité des parents	
C. Séparation avec les parents	
D. Réunification familiale et enfants privés d’un environnement familial	
E. Entretien de l’enfant	

F.	Adoption et évaluation périodique du placement	
G.	Abus, négligence, exploitation y compris réhabilitation physique et psychologique et intégration sociale	
VI.	Santé et bien-être de base.....	page 39
	A. Survie et développement	
	B. Enfants handicapés	
	C. Santé et services de santé	
VII.	Éducation, loisirs et activités culturelles.....	page 49
	A. Éducation y compris formation professionnelle et encadrement	
	B. Loisirs et activités récréatives et culturelles	
VIII.	Mesures de protection spéciales.....	page 55
	A. Enfants en conflit avec la loi	
	B. Enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes	
IX.	Responsabilité de l'enfant.....	page 58
	A. Devoirs envers les parents, la famille et la communauté	
	B. Devoirs envers les superviseurs	
	C. Devoirs envers l'État et le Continent	

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Sigles et Abréviations	Significations
UA	Union africaine
CADBEE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CDE	Convention sur les droits des enfants
SCAPE	Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi
OND	Objectif National de Développement
ODD	Objectif de Développement Durable
PDR	Plan de développement Régional
OIT	Organisation International du Travail
PVVS	Personne Vivant avec le VIH/SIDA
CNE	Conseil National de l'Enfance
PASNED	Plan d'action stratégique national pour l'enfance à djibouti
CPJM	Code de Protection Juridique des Mineurs
TIC	Technologies de l'information et de la Communication
CDC	Centre de Développement Communautaire
SEJS	Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports
OIM	Organisation Internationale pour la migration
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le Développement
CPEC	Caisse Populaire d'Epargne et de Crédit
CNR	Caisse National de Retraite
OPS	Organisme de Protection Sociale
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CFEEF	Centre de formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental
ADDS	Agence Djiboutienne de Développement Social
EABS	Enfant à Besoins Spéciaux
OVD	Office de Voirie de Djibouti
AMU	Assurance Maladie Universelle
EFPT	Enseignement et Formation Professionnelle et Technique

## Introduction

1. Le présent rapport initial de la République de Djibouti au Comité Africain des Expert(e)s sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, fait le point sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien Être de l'Enfant adoptée en juillet 1990 à Addis-Abeba et entrée en vigueur le 29 novembre 1999. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (**CADBEE**) a été ratifiée par la République de Djibouti en février 2009.
2. Djibouti a également ratifié la Convention sur les Droits de l'Enfant (**CDE**) et d'autres conventions se rapportant aux droits de l'enfant comme celles de l'OIT sur le travail des enfants (la C.138 et la C.182) et la protection de la maternité (la C.183), le protocole additionnel à la CDE relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés et le protocole sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
3. L'article 43 de la charte en son paragraphe 1 fait obligation aux États parties de soumettre des rapports périodiques sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de ladite Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre effective des droits qui y sont consacrés. Bien que l'État-partie ait sensiblement amélioré son processus d'élaboration des rapports destinés aux organes de traité, Djibouti est consciente qu'elle a pris du retard dans la soumission du rapport initial qui devait avoir lieu en 2011.
4. Le présent rapport de Djibouti, qui couvre la période 2010-2021, fait le point sur les mesures prises au plan législatif pour le rapprochement, voire l'harmonisation du droit djiboutien avec la CADBEE, au plan judiciaire, administratif, institutionnel, les progrès enregistrés dans la prise en compte de l'opinion de l'enfant, les difficultés rencontrées et les perspectives pour rendre effectif la mise en œuvre des droits et du bien-être de l'enfant.
5. L'élaboration de ce document a été réalisée sous la responsabilité du Comité interministériel du processus de rédaction et de soumission des rapports aux organes des traités mis en place en 2009. Sa conception a été participative et conforme aux directives actuellement en vigueur au niveau du Comité Africain des droits de l'enfant. Outre les membres du Comité interministériel (coordination assurée par le Ministère de la Justice et représentants les principaux ministères intervenant dans la protection des droits de l'enfant), sa rédaction a nécessité la contribution de nombreux départements de l'administration publique, des partenaires techniques et financiers, des représentants des collectivités territoriales et des organisations de la société civile. Une fois les travaux de consultation et de rédaction terminés, le rapport a fait de deux ateliers de validation auxquels ont participé les acteurs intervenant dans la protection de l'enfance.

## I. Mesures générales d'application

6. Au plan national, la matérialisation des droits de l'enfant est prise en compte dans plusieurs textes : la Constitution, le code de protection juridique des mineurs, le code pénal, le code de procédure pénale, le code de la famille, le code du travail, le code civil et le code de procédure civile. C'est ainsi que des mécanismes ont été mis en place pour donner effet aux engagements pris en ratifiant les différents instruments juridiques relatifs à l'enfant.
  7. Dans le souci de la mise en cohérence et de l'harmonisation de la législation nationale avec les conventions et textes internationaux et régionaux, Djibouti vient d'adopter deux lois essentielles à la mise en place d'un système de justice spécifiques aux enfants : le code de protection juridique des mineurs en 2015 et l'instauration en 2010 des juridictions pour mineurs composées d'un juge des mineurs au niveau du tribunal de première instance et d'une chambre pour mineurs au niveau de la Cour d'Appel.
  8. Pour traduire en actes concrets les engagements vis à vis de la Charte, d'autres mesures législatives et administratives ont été prises dans différents domaines de protection et de promotion des droits de l'enfant.
- a) **Les initiatives nécessaires entreprises conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la Charte des enfants pour adopter des mesures législatives ou autres pour donner effet aux dispositions de la Charte**

### *Les mesures législatives*

9. La République de Djibouti affirme solennellement dans le préambule de sa **Constitution de 1992** que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ont une valeur constitutionnelle.
10. Conformément à la Constitution de 1992, Djibouti s'est attelée à la construction d'un véritable État de droit et de démocratie pluraliste qui garantit les droits de l'Homme.
11. La Constitution de Djibouti reconnaît que la personne humaine est sacrée et inviolable et que tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité (article 10). L'obligation de l'État à assurer une meilleure réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment pour les groupes les plus vulnérables tels que les enfants, y est explicite. Sont aussi reconnus les droits à une justice impartiale et équitable, à la liberté d'expression, de pensée/conscience et d'association, à la vie privée et familiale, le droit à la propriété. Le principe fondamental de l'égalité et de l'équité y est énoncé, car elle prohibe toute discrimination fondée sur l'âge, le sexe, l'appartenance

ethnique et géographique ou le revenu. La Constitution, sans nommer expressément les enfants, leur reconnaît la jouissance de ces différents droits en tant que citoyens.

- 12.** Les dispositions constitutionnelles notamment celles édictées par l'article 37 précisent que les conventions et traités ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois. Les instruments ratifiés sont par conséquent applicables à Djibouti au même titre que les lois nationales, ils peuvent être évoqués devant toutes juridictions

*Les politiques/stratégies/programmes*

- 13.** La « vision Djibouti 2035 » constitue le cadre stratégique à long terme de développement politique, économique et sociale de la République de Djibouti à l'horizon 2035. Elle a été réalisée de manière participative, selon un consensus national et avec l'appui de la coopération technique internationale.

- 14.** La Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE) est le cadre de mise en œuvre à moyen terme de la vision Djibouti 2035. L'objectif principal de la SCAPE est d'assurer un développement basé sur une croissance soutenue, durable et inclusive drainant les politiques de promotion de l'emploi. La stratégie nationale se focalise sur les Objectifs Nationaux de Développement (OND) suivants :

- accélérer la croissance (OND1)
- réduire le chômage (OND2)
- limiter la pauvreté extrême (OND3)
- créer les conditions d'un hub régional (OND4)
- mieux éduquer et former (OND5)
- garantir une couverture généralisée des soins de santé essentiels (OND6)
- réduire les inégalités du genre (OND7)
- résoudre la question prégnante de l'eau (OND8)
- lutter contre le logement précaire (OND9)
- se préparer aux changements climatiques (OND10)

- 15.** Cette stratégie prend en compte l'ensemble des défis liés à la demande sociale, aux droits humains et à l'effet des changements climatiques. Elle se base sur un diagnostic concret des défis auxquels Djibouti est confrontée et bien qu'antérieurs aux Objectifs de Développement Durable (ODD), elle a intégré certaines de leurs aspirations majeures.

- 16.** Dans sa mise en œuvre, elle est complétée par des Plans de Développement Régionaux (PDR) à concevoir mais aussi par des programmes sectoriels existants comme :

- la stratégie et plan pour le développement du secteur électrique (2014-2020)
- le plan directeur de développement du secteur primaire (2009-2018)
- la politique nationale genre (2011-2021)
- la stratégie nationale de la micro finance (2012-2016)
- le plan national de développement sanitaire (2017-2020)

**b) Mesures prises pour intégrer les droits et le bien-être de l'enfant dans la législation de l'État-partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit État**

17. Avec la loi fondamentale de 1992, le cadre juridique général de protection de l'enfant est posé et les droits et principes fondamentaux garantis. L'État-partie va ensuite progressivement œuvrer pour faire de la promotion et de la protection de l'enfant un impératif national fondé sur le respect et la dignité de l'enfant en tant que personne et sa reconnaissance comme un véritable sujet de droit.
18. La ratification de plusieurs conventions, pactes, traités et protocoles internationaux et régionaux, l'adoption du Code de protection juridique des mineurs (2015), de la loi sur la mise en place de l'Assurance maladie universelle (2014) répondent au souci du peuple et des autorités Djiboutiennes d'être en phase avec les dispositions favorables des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits et bien-être de l'enfant. Elles répondent également à des impératifs d'adaptation de l'arsenal juridique de protection de l'enfance aux réalités nationales et modernes.
19. Plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés par Djibouti ont été intégrés dans la législation nationale à travers l'adoption de lois, codes et décrets. Les réformes d'ampleur ainsi engagées font l'objet de larges consultations impliquant notamment la société civile aussi bien en amont (préparation) qu'en aval (diffusion) du processus d'élaboration et de mise en œuvre.
20. Les efforts de renforcement du cadre juridique se sont concrétisés par l'adoption de nouveaux textes de loi et décrets effectués depuis la ratification de la CADBEE et d'autres plus fondamentaux antérieurs à cette période. En guise d'illustration, on peut citer quelques exemples dans les domaines suivant :
- **Justice des mineurs**
21. La Loi n°95/AN/15/7ème L du 18 mai 2015 portant Code de protection juridique des mineurs réaffirme la minorité pénale fixée à 13 ans. Par les peines alternatives à la détention qu'elle propose, elle intègre les règles des Nations-Unis pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de Beijing ou de Havane), les principes directeurs des Nations-Unis pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad), les Règles de Tokyo sur les mesures non privatives de liberté et de nombreuses dispositions de la CDE (19.1, 20.1, 25, 28.1, 39, 40.3 et 40.4). Cette loi protège l'enfant qu'il soit victime ou en conflit avec la loi dans le respect du principe que l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant.
22. Cette loi vient compléter celle relative à la mise en place d'une chambre correctionnelle pour mineurs à la Cour d'Appel et la nomination d'un juge pour enfant (Loi n°79/AN/10/6ème L) qui institue, pour la première fois dans le pays, un système de justice spécialisé pour les mineurs.

- **Santé**

23. La loi 24/AN/14/7<sup>ème</sup> du 5 février 2014 portant mise en place d'une Assurance Maladie Universelle (AMU) institue un système d'assurance maladie fondé sur les principes de la solidarité nationale, de droit et d'accès à la santé pour tous. Le nouveau système plus inclusif propose, à travers son programme d'assistance sociale de santé, des prestations sanitaires aux ménages sans revenu et à leurs enfants (articles 20 et 21). L'ensemble de la population Djiboutienne bénéficie ainsi d'une couverture médicale de base conformément à l'article 14.1 de la Charte des droits des enfants.

- **Education**

24. La Loi d'Orientation du Système Educatif (n°96/AN/00/4<sup>ème</sup> L) du 10 août 2000 conformément aux dispositions de la Charte, reconnaît le droit à l'éducation à tous les enfants (art.4), sans aucune discrimination, et garantit une éducation obligatoire et gratuite jusqu'à l'âge de 16 ans. Les finalités et les objectifs du système éducatif qu'elle énonce répondent aux soucis d'épanouissement et de bien-être de l'enfant en conformité avec les dispositions de la CABDE. En outre, la nouvelle loi précise les droits et devoirs des enfants dans les structures d'enseignement en favorisant la liberté d'expression et en encourageant leur représentation dans les instances délibérantes.

- **Code de la famille**

25. Avec la Loi sur le Code de la Famille du 31 janvier 2002 et celle relative à la mise en place de son cadre d'application, Djibouti a procédé à une réforme d'envergure du statut de la famille, en vue de mettre en place une législation et des institutions adaptées aux évolutions modernes de sa société. Ce cadre juridique a permis d'unifier les différents droits applicables aux affaires familiales dans le pays (droit musulman, droit coutumier et droit commun ) et d'assurer également une meilleure compatibilité de la législation nationale avec les instruments internationaux (Convention des droits de l'enfant ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) et régionaux (Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant).

26. Grâce à cette loi, les droits et responsabilités des parents vis-à-vis de leurs enfants sont mieux définis et une protection plus adéquate leur est garantie à travers notamment un plus grand respect de leurs droits économiques, sociaux et culturels. L'intérêt supérieur de l'enfant est devenu une notion essentielle et prioritaire sur toute autre considération dans les décisions de justice le concernant.

27. La loi cherche également à préserver l'unité et l'entente de la cellule de base de la société qu'est la famille. Le contrat de mariage ne peut être conclu qu'entre des époux âgés de 18 ans révolu (article 13). Le mariage des mineurs, bien qu'autorisé par la loi, est fortement encadré par celle-ci en étant soumis au consentement des tuteurs et à l'accord du juge (article 14). De la même manière, la polygamie est règlementée en

donnant à la femme le droit d'invoquer devant le juge le préjudice causé par le nouveau mariage du mari. L'acte du nouveau mariage n'est établi qu'après enquête sur la situation socio-économique du mari et la consignation de l'avis de la première femme par le juge (article 22).

- **Code du travail**

**28.** La Loi N°133/AN/05/5<sup>ème</sup> L portant Code du Travail promulguée en janvier 2006 constitue la première législation nationale règlementant le travail. Les innovations introduites par la nouvelle loi restent conformes aux dispositions des conventions de l'OIT (C.138, C.182 et C.183) et celles de la Charte des enfants sur la protection au travail des groupes vulnérables (femmes, jeunes). La réglementation du travail fixe l'âge minimum d'accès au marché du travail à 16 ans (article 5). Les mineurs de 16 à 18 ans dénommés « jeunes travailleurs bénéficient d'une protection accrue. La loi détermine aussi les conditions d'emploi et de repos des jeunes : interdiction du travail de nuit (article 94), durée minimale de repos (article 96) et secteurs d'activité interdits (article 110).

- **Code de la nationalité**

**29.** La réforme du Code de la Nationalité par la Loi N° 79/AN/04/5<sup>ème</sup> L est une initiative capitale, l'enfant acquiert la nationalité Djiboutienne si l'un des parents est djiboutien. On peut aussi devenir djiboutien par la naturalisation, les enfants et conjoint de la personne naturalisée obtiennent aussi et automatiquement la nationalité Djiboutienne.

**30.** Afin d'éviter l'apatridie, la loi accorde la nationalité Djiboutienne aux enfants nés à Djibouti des parents inconnus.

- **Loi n°174/AN/07/5<sup>ème</sup> L du 22 avril 2007 portant mesures protectrices adaptées à la situation des personnes vivant avec le VIH/Sida et des groupes vulnérables**

**31.** Cette loi cherche à améliorer la situation des PVVS et de leur famille par la mise en place de mesures contre la discrimination et la stigmatisation. La législation entérine ainsi le droit au respect et à la dignité des personnes affectées par la pandémie dans leurs démarches d'accès aux soins, à la réduction d'impact de la maladie, à l'emploi, à l'éducation et au crédit bancaire. Des dispositions pénales sanctionnent toute atteinte aux droits ainsi reconnus.

**c) Initiatives prises pour promouvoir les valeurs, traditions et pratiques culturelles positives et décourager celles qui sont incompatibles avec les droits, les devoirs et les obligations énoncés dans la Charte des enfants**

32. Les actions communes de la société civile nationale, des ONG internationales et des partenaires au développement et enfin les initiatives législatives et réglementaires de l'État cherchent à assurer une promotion adéquate des pratiques culturelles positives mais à lutter aussi contre les agissements néfastes contraires aux dispositions de la Charte.

#### *Valeurs traditionnelles*

33. Les solidarités familiales et communautaires, fondées sur des principes religieux et culturels permettent à de nombreux enfants orphelins ou appartenant à des familles en situation de vulnérabilité de bénéficier l'appui et l'assistance matérielle et immatérielle dont ils ont besoin
34. L'allaitement maternel prolongé (jusqu'à 2 ans), recommandé par la tradition à toutes les femmes aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain est très répandu à Djibouti et concerne 91,1% des enfants nés dans les cinq dernières années selon l'enquête sur la santé de la famille de 2012 (PAPFAM/2012). Cependant, l'allaitement exclusif pendant le 6 premiers mois est faible et afin de remédier à cette situation, des sensibilisations sont effectuées par le personnel médical, les groupements féminins et les associations communautaires.

#### *Les organisations et associations communautaires*

35. Les ONG nationales et internationales, ainsi que les partenaires au développement ont mis en place de :
- nombreuses campagnes de plaidoyer pour faire connaître et accepter les Droits de l'Enfant ;
  - formations ou renforcement des capacités des acteurs sur les droits des enfants pour une meilleure prise en compte des droits de l'enfant dans la mise en œuvre des politiques programmes et projet en faveur des enfants ;
  - campagnes de sensibilisation et de vulgarisation en vue de promouvoir les droits des enfants tels que édictés par la CDE et la Charte Africaine des Droits et du Bien Être de l'Enfant ; l'accent est notamment sur les spécificités de cette dernière.
  - Diverses campagnes et d'appui pour la scolarisation et le maintien des filles à l'école ;
  - Campagnes contres les Mutilations Génitales Féminines, campagnes soutenues par l'État partie et les partenaires techniques et financiers.

- d) Les mécanismes existants ou envisagés au niveau national ou local pour coordonner les politiques qui se rapportent à l'enfant et pour suivre la mise en œuvre des dispositions de la Charte**

**36.** Au sommet de ce nouveau cadre institutionnel, on trouve le Conseil National pour l'Enfance (CNE) qui a été créé par un décret du 4 avril 2012. Ce décret a été modifié en 2017 afin d'élargir la composition et les missions de cet organe.

**37.** Présidé par le premier ministre, le CNE comprend :

- le Ministre de la Femme et de la Famille ;
- le Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, Chargé des Droits de l'Homme ou son représentant ;
- le Ministre de l'Économie et des Finances, Chargé de l'Industrie et de la Planification ;
- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;
- le Ministre de la Santé ou son représentant ;
- le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- le Ministre des Affaires Musulmanes et des Biens Wakfs ou son représentant ;
- le Secrétariat d'Etat de la Jeunesse et aux Sports ou son représentant ;
- deux parlementaires de l'Assemblée Nationale ;
- deux représentant(e)s du Parlement des jeunes ;
- deux représentant(e)s des Collectivités locales et régionales ;
- deux représentant(e)s des secteurs privés ;
- deux représentant(e)s des associations féminines et des ONG;
- en qualité d'observateurs, un représentant du PNUD, de l'UNICEF, du PAM et du le HCR.

**38.** Le CNE qui regroupe les plus hautes autorités du pays est doté de nombreuses et importantes attributions. L'article 2 du décret énonce que ses principales missions cherchent à :

- Promouvoir les droits de l'enfant par la mise en œuvre du PASNED, notamment par des activités pédagogiques, l'élaboration d'avant projets de textes législatifs et réglementaires visant à garantir un meilleur respect des droits de l'enfant à soumettre au gouvernement ;
- Coordonner les actions menées par les différents intervenants dans le domaine des droits et de la protection de l'enfance ;
- Contribuer à l'élaboration et à la validation des politiques générales et stratégies de développement de l'enfance ;
- Veiller à l'intégration de la dimension enfant dans les programmes de développement nationaux et des plans d'action annuels des départements sectoriels en étroite collaboration avec les ministères techniques concernés, en vue de la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'enfant aux niveaux sanitaire, nutritionnel, éducatif, affectif, créatif de protection sociale et de participation des enfants, avec une attention particulière aux enfants les plus vulnérables ;
- Effectuer un plaidoyer soutenu auprès des décideurs nationaux, en particulier ceux concernés par les politiques et le budget national ;
- Faire le plaidoyer pour l'octroi d'une part du budget national de l'Etat à l'enfant ;

- Documenter toutes les situations de violence, d'abus, de négligence ou d'exploitation faites sur des enfants ;
- Élaborer un rapport semestriel sur l'état d'exécution du PASNED et des politiques, des programmes et des plans d'action sectoriels visant l'enfant ;
- Assurer le suivi de l'élaboration, la validation, la soumission et la soutenance des rapports nationaux faisant état de la mise en œuvre des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'enfant ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations internationales relatives à la réalisation et à la protection des droits des enfants ».

**39.** Depuis sa mise en place en 2013, le conseil s'est réunie à plusieurs reprises et a fixé les grandes orientations en matière des droits de l'enfant.

**40.** Le conseil national est assisté de deux autres organes, le Comité National de Pilotage et le Comité Technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi évaluation du Plan Stratégique National pour l'Enfance à Djibouti.

**e) Mesures prises ou prévues pour faire connaitre, tant aux adultes qu'aux enfants, les principes et les dispositions de la Charte**

**41.** Au sein des communications effectuées en matière de droits l'homme, les principes relatifs aux droits de l'enfant, grâce notamment à la CDE, sont les droits humains les plus disséminés. En effet, la CDE est le premier instrument ratifié par Djibouti. Par conséquent, les dispositions communes à la CDE et à la Charte sont relativement bien connues.

**42.** La dissémination des dispositions a déjà débuté, durant l'élaboration du présent rapport, des ateliers sont organisés dans les différents quartiers de la ville de Djibouti. Une campagne similaire a été également été dans les 5 régions.

**43.** Les droits de l'enfant, intégrés dans la législation interne, font l'objet de nombreuses et régulières actions de sensibilisation à l'échelle nationale. De même des formations ciblées ont été organisées à l'intention des professionnels (forces de l'ordre, magistrats, enseignants, personnel de la santé, journalistes) de la protection et de la promotion des droits de l'enfant.

**f) Mesures prises ou prévues pour assurer une large diffusion de leurs rapports au grand public dans leur pays**

**44.** Ce rapport sur la CADBEE a été élaboré selon un processus participatif impliquant toutes les structures étatiques et non gouvernementales intéressées par les questions de l'enfance. Quant à sa validation, il a fait comme déjà indiqué l'objet de deux ateliers de validation.

## II. Définition de l'enfant

45. La loi fondamentale de 1992 évoque la notion de majorité sans en définir les contours exacts dans son article 5 qui « garantit le droit de vote à tous les Djiboutiennes et Djiboutiens majeurs ». Plusieurs législations du droit interne permettent d'apporter les précisions indispensables à cette notion conformément à l'article 2 de la Charte.
46. Le Code de la famille considère comme un mineur tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de la majorité fixé à 18 ans (article 169). Durant cette période particulière, le mineur jouit de la protection de son tuteur (article 170) dont la responsabilité s'exerce conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.
47. La nouvelle réglementation du travail de 2006 réaffirme cette majorité fixée à 18 ans révolus tout en introduisant une nuance celle de « jeunes travailleurs » pour les mineurs de 16-18 ans. L'abaissement de l'âge limite d'accès au marché du travail est une exception admise par la législation du travail qui entoure cette initiative des précautions nécessaires contre les abus envers les mineurs en règlementant leurs conditions d'emploi.
48. Le code de protection juridique des mineurs adopté en 2015 reprend la définition du mineur donné par l'article 32 du code pénal qui dispose que le mineur est toute personne âgée de moins de 18 ans. Le code de protection juridique des mineurs précise seulement dans son article 2 que le terme mineur a le même sens que celui de l'enfant.
49. Il faut cependant souligné que les mineurs ne sont pas soumis au même régime juridique. Par exemple, en matière pénale, le mineur de moins de 13 ans est pénalement irresponsable alors qu'au-delà de 13 ans, il est partiellement responsable et par conséquent peut faire l'objet de peines plus légères par rapport aux adultes en cas d'infraction.
50. Le mariage des mineurs, introduit par la loi sur la famille, a été cependant vivement critiqué par les défenseurs des droits de l'enfant et la société civile en général arguant que la loi ne comportait d'âge minimum, un seuil en deçà duquel on ne peut aller. La société civile a, à plusieurs reprises recommandé au gouvernement d'interdire le mariage des mineurs. Cette recommandation a été accueillie favorablement par le gouvernement qui prévoit désormais une révision du code de la famille.
51. Il est important de rappeler que le mariage des mineurs est un phénomène assez marginal. Des cas de mariages d'enfants sont signalés dans les zones rurales (EDIM2012).

52. Des mesures ont prises pour éradiquer le mariage précoce, l'État a fait d'importants efforts pour scolariser et maintenir les filles dans les écoles. On peut ajouter aussi que l'État partie mène continuellement des actions de sensibilisation sur les pratiques traditionnelles néfastes (MGF, Mariage précoce, mariage forcée).
53. Conformément à la Loi N° 66/AN/719/8ème L portant protection, prévention et prise en charge des femmes et enfants victimes de violence, le mariage précoce est considéré comme une forme de violence à l'égard de l'enfant et, peut de fait avoir des conséquences juridiques y compris pénales.

### III. Principes généraux

#### a) L'égalité et la non-discrimination

54. Aussi bien au plan législatif, judiciaire, qu'administratif, des mesures ont été prises pour un traitement égal et non discriminatoire des enfants filles comme garçons.
55. Ce principe fondamental est garanti par la Constitution qui proclame l'égalité de tous les êtres humains devant la loi (article 10).
56. Le Code pénal, dans ses dispositions 390 et 391, fait de la violation de ce principe une infraction pénale réprimée. L'article 392 précise la sanction plus sévère des agents de l'État dans cette situation et indique que « *les infractions définies à l'article 391 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 1 000 000 FD d'amende lorsqu'elles sont commises par un fonctionnaire ou un agent public* ».
57. Le Code de protection juridique des mineurs, de 2015 dans son article 5 dispose que « *tout enfant a le droit de jouir des droits, libertés et solidarité reconnus et garantis sans discrimination aucune de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue ou de religion* ».
58. Les législations relatives aux principaux secteurs sociaux comme l'éducation et la santé garantissent sans ambiguïté un accès égal de tous aux services sociaux de base.
59. La loi d'orientation du système éducatif de 2000 institue une éducation obligatoire et gratuite jusqu'à l'âge de 16 ans sans aucune discrimination. Sur la période 2000-2015, les efforts de démocratisation de l'accès à l'éducation ont nécessité de lourds investissements de la part de l'Etat-partie (22% du budget national) et essentiellement orientés vers la construction d'infrastructures et les mesures d'incitation de la scolarisation des filles.
60. Bien que les effectifs d'enfants scolarisés aient fortement progressé entre 2005-2020 (évolution des taux bruts de scolarisation primaire : de 49,5% à 94.05% ; moyen

général : 28,8% à 72,4% ; secondaire général : 13,3% à 47%), l'accès à l'éducation n'est pas encore effectif pour tous les enfants et l'égalité des chances entre filles et garçons et entre les enfants des différentes régions du territoire national n'est toujours pas réalisée aussi bien au niveau primaire qu'au collège.

**61.** L'État-partie, conscient de ces difficultés, n'a cessé de multiplier les mesures tendant à renforcer la rétention scolaire, le taux d'achèvement et la qualité des enseignements :

- la mise en place de cantines et dortoirs en milieu rural
- offre d'une éducation plus adaptée aux aptitudes de chaque enfant avec un intérêt accru accordé à l'enseignement technique et professionnel ; une direction a été créée à cet effet au ministère et des programmes en cohérence avec cette finalité ont déjà été réalisés dans certaines filières ;
- dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, plusieurs programmes et politiques ont été élaborés et mis en œuvre afin de mieux assurer la vie, la survie et le développement de l'enfant. La vision « Djibouti 2035 » déclinée en plans quinquennaux dénommées SCAPE a ainsi succédé au DSRP et à l'INDS.
- afin de venir en aide aux populations rurales et nomades fortement affectées par les phénomènes climatiques comme les sécheresses récurrentes, des équipements pour un meilleur accès à l'eau, développer des activités agricoles et assurer une résilience ont été engagés avec l'appui des partenaires au développement. Ces actions ont notamment permis de sédentariser une partie de la population nomade et de mettre en place des structures d'éducation plus adaptées à ces groupes.

**62.** Plus généralement, la non discrimination et l'égalité entre les enfants est une préoccupation accrue de l'État-partie. Le PASNED comporte plusieurs axes d'intervention en faveur des enfants vulnérables et plus particulièrement des enfants handicapés..

**63.** Pour connaître leur situation, l'État-partie a commandité en 2014 une étude sur les enfants handicapés. Il en ressort que la problématique connaît une évolution au sein de la société Djiboutienne. Elle montre également que plusieurs réalisations ont vu le jour en matière d'éducation. Il existe aujourd'hui des écoles pour non voyants et malvoyants et des établissements scolaires pour les sourds et les malentendants.

**64.** Ces réalisations ont été jugées insuffisantes au regard des attentes et des reconnus par la législation et, sous l'autorité du Premier Ministre, a été créé un comité chargé de travailler sur un plan d'action en faveur des enfants vulnérables.

## **b) L'intérêt supérieur de l'enfant**

**65.** Plusieurs textes juridiques du corpus national mettent l'accent sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant dont :

- L'article 3 du Code de protection juridique des mineurs stipule que « *dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être entendu comme tout ce qui est avantageux pour son bien-être mental, moral, physique et matériel. Doivent être pris en considération, avec les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, sa capacité de discernement, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation* ».
- l'article 20 du CPJM dispose que « *...le juge des enfants peut, pendant l'enquête, prendre à l'égard du mineur toute mesure de protection nécessaire. Il peut décider, dans l'intérêt supérieur du mineur, sa remise à l'un des parents qui n'a pas l'exercice du droit de garde, ou d'une institution d'éducation spécialisée* ».

**66.** Cette notion a été pleinement intégrée au droit interne avec l'adoption du Code de la famille (2002) à travers notamment ses nombreuses dispositions relatives à la garde et à la tutelle :

- L'article 64 indique que « *si le mariage est dissous du vivant des époux, la garde est confiée, soit à l'un d'eux, soit à une tierce personne. Le juge en décide en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant* ».
- Au niveau de la tutelle, l'article 85 précise que, parmi les conditions requises par la personne souhaitant prendre en charge un enfant trouvé ou abandonné, sa moralité et sa capacité à sauvegarder les intérêts de l'enfant sont essentiels.
- Enfin, la disposition 87 stipule que « *l'acte de tutelle est soumis à l'approbation d'un juge. il peut être résilié par le Tribunal à la demande des parties et en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Le Code de la famille est à ce jour la législation Djiboutienne ayant été la plus largement disséminée auprès de la population et des acteurs de terrain.

**67.** Le CPJM a également fait l'objet de très nombreux séances (+ de 30) de sensibilisation à travers tout le pays, des formations spécifiques ont été organisées en faveur des intervenants du système de justice juvénile.

### **c) Le droit à la vie, à la survie et au développement (article 5)**

**68.** La loi fondamentale de Djibouti reconnaît que la personne humaine est sacrée et que tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité (article 10). Bien qu'aucun cas de peine de mort n'ait eu lieu sur le territoire national depuis l'indépendance, la révision constitutionnelle de 2010 a définitivement aboli la peine capitale.

**69.** Plusieurs textes internes consacrent et protègent ce droit de manière plus détaillée.

**70.** Le Code pénal réaffirme ce principe dans ses dispositions (articles 447 à 466) et protège l'enfant contre tout acte dirigé contre sa vie et sa survie. Sont sévèrement réprimés l'abandon, la dissimulation, le délaissement et la mise en péril d'enfant. Le législateur assure même la protection de l'enfant depuis sa conception par la répression de l'avortement qui n'est autorisé que pour des raisons thérapeutiques.

**71.** Le CPJM dont la finalité est d'assurer la protection et la promotion des droits de l'enfant prévoit que les mineurs en conflit avec la loi ont droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres (article 4).

**72.** Au-delà de la reconnaissance, les dispositions juridiques et réglementaires favorables sont mises en œuvre à travers diverses mesures concrètes des différentes orientations politiques en matière de santé et d'éducation. Ces mesures sont traitées de manière détaillée dans les parties VI et VII du présent rapport.

**d) Le respect de l'opinion des enfants, l'information des enfants et la promotion de leur participation**

**73.** Plusieurs mesures juridiques et réglementaires permettent de communiquer, d'exprimer ses opinions librement sur les questions qui les intéressent et d'être pris en compte par toute personne susceptible d'adopter des décisions à leur égard.

**74.** La Constitution, à travers sa disposition 11, garantit le respect de l'opinion à tous les Djiboutiens y compris les enfants. Le Code de la famille (article 172) assure à l'enfant le « droit de s'exprimer librement » et le respect qui lui est associé.

**75.** En vue de rendre effective la participation des enfants à la vie publique, un parlement des enfants a été institué en 2004 afin de leur attribuer un espace d'expression, de concertation et de plaider dans les domaines de protection, de la survie, de développement et de participation.

**76.** Malgré les activités limitées de cette institution, l'État-partie s'est toujours efforcé d'impliquer les enfants dans les problématiques les concernant. Plusieurs groupes d'enfants ont ainsi participé à l'élaboration du PASNED. De nombreuses doléances exprimées par les enfants lors des différents ateliers ont reçu un écho favorable et pour entériner ce processus un axe stratégique « promotion et renforcement de la participation des enfants à la vie publique » du PASNED leur est consacré.

77. Parmi les initiatives les plus marquantes en faveur de la participation des enfants et des jeunes, on peut encore citer la création de Centre de Développement Communautaire (CDC), au début des années 2000, dans les différents quartiers urbains et en milieu rural. Cette action a constitué un moment fort dans la réalisation de ce droit. En effet, l'implication de la population locale dans la gestion de ces structures a été possible grâce à l'intégration des associations de quartiers, notamment celles des jeunes, dans le comité des CDC. On peut donc dire que les CDC sont devenus des lieux essentiels œuvrant par et pour les jeunes.
78. Dans le même esprit, l'ensemble des consultations préalables au « Colloque sur la qualité des enseignements-apprentissages » de décembre 2016 ont largement pris en compte les points de vue des enfants sur cette question à travers les nombreux débats effectués au sein de tous les établissements scolaires des enseignements moyen et secondaire du pays. Ces discussions qui servent d'ossature centrale aux réflexions du colloque ont été recueillies selon une organisation paritaire (groupe des enfants/groupe des adultes).
79. D'autres mesures relatives à l'organisation des établissements scolaires, comme l'instauration d'outil tel que le projet d'école contribue à la concrétisation de ce droit de l'enfant. Le Projet d'école est un plan d'action élaboré suivant une démarche participative par tous les acteurs et partenaires de l'école. Il est formalisé par un contrat de performance qui récapitule les engagements pris par chaque acteur et partenaire.
80. Le livret élève d'histoire-géographie-éducation civique pour les secondes des lycées techniques et professionnels, en cours d'élaboration, consacre l'exercice de la citoyenneté qui repose sur un sens de responsabilité, d'exigence et d'engagement. Cette exigence peut se manifester par la participation à des actions relevant de l'engagement individuel (projet d'établissement) ou collectif (association/ONG).

#### IV. Droits civils et libertés

##### a) *Le nom, la nationalité, l'identité et l'inscription à la naissance* (article 6)

81. L'enregistrement des naissances, loin d'être une simple formalité administrative, constitue un droit fondamental, clé de voute à l'exercice de nombreux autres droits (droit à l'éducation, droit à la santé, droit à la protection...). C'est donc un droit essentiel et indispensable à l'établissement de l'identité de l'enfant.
82. L'Etat djiboutien, pleinement conscient de l'importance de ces principes, les réaffirme dans la nouvelle législation portant Code de protection juridique des mineurs. La loi n°95/AN/15/7<sup>ème</sup> L du 18 mai 2015 sur la protection et la promotion des mineurs insiste sur le fait que « *tout enfant est enregistré à sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir la nationalité et, dans la mesure du possible, connaître ses parents et d'être élevé par eux* » (article 7).

- 83.** Au niveau de la législation Djiboutienne, plusieurs lois et codes prévoient un ensemble de dispositions relatives à l'état civil de l'enfant. Il s'agit notamment de :
- Loi n°152/AN/02/4<sup>ème</sup> L portant Code de la famille
  - Loi n°79/AN/04/5<sup>ème</sup> L portant Code de la nationalité Djiboutienne
  - Loi n°95/AN/15/7<sup>ème</sup> L portant Code de protection juridique des mineurs
- 84.** La législation pénale sanctionne le manquement à l'obligation fait aux parents d'établir la déclaration de naissance de leur enfant auprès de l'Etat Civil dans les délais impartis. Elle condamne également les atteintes à la filiation (abandon, dissimulation d'enfant) en vue d'asseoir durablement le droit à un nom.
- 85.** Le Code de la famille (articles 77 à 84) entérine les efforts du législateur dans l'établissement de la parenté, en précise les conditions nécessaires à sa réalisation ou à sa rupture et détermine les conséquences possibles de cette situation sur d'autres droits de l'enfant (droit aux aliments et à la succession).
- 86.** Le CPJM (article 7) stipule que tout enfant est enregistré aussitôt sa naissance et à dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
- 87.** La nationalité est régie par la loi n°79/AN/04/5<sup>ème</sup> L portant Code de la nationalité Djiboutienne. La nouvelle législation est plus ouverte que la précédente et prévoit des modes flexibles d'acquisition de la nationalité : la filiation ne s'attache ni aux caractères de l'enfant (naturel ou non), ni au lieu de naissance mais insiste sur la situation des parents dont au moins un doit être Djiboutien. La double nationalité est désormais possible.
- 88.** L'enquête sur la famille, EDSF/PAPFAM de 2012, montre que l'enregistrement des naissances des enfants ne s'est pas tellement amélioré depuis 2008 et concerne 92,6% des naissances des enfants de moins de 5 ans. Les disparités fondées sur le genre restent faibles (94% pour les filles contre 91,3% chez les garçons) mais les différences entre la ville et le monde rural sont marquées (milieu urbain : 97,2% ; milieu rural : 79,1%). Le niveau d'instruction de la mère et le niveau social du ménage influent fortement sur l'enregistrement des naissances.
- 89.** L'allongement des délais prescrits pour effectuer l'enregistrement, de 40 jours (autrefois 30 jours), n'a pas eu d'effet sur cette procédure indispensable à l'insertion sociale de l'enfant et à l'exercice effectif de tous les droits reconnus au titre de la Charte.
- 90.** Dans le souci de trouver des solutions appropriées aux difficultés d'accès à l'enregistrement des naissances et en vue de réduire les disparités dans l'accès des enfants aux services sociaux de base, le Gouvernement Djiboutien, à travers le Ministère

en charge de la décentralisation, a mené une étude de grande ampleur, avec l'appui technique de l'UNICEF, pour analyser les goulots d'étranglement du système d'enregistrement des naissances à Djibouti.

- 91.** Cette étude a permis de faire à la fois un diagnostic institutionnel à travers une analyse des différents acteurs institutionnels de l'état civil à Djibouti ainsi que la réglementation en vigueur, et un diagnostic fonctionnel qui a porté sur une évaluation du fonctionnement du système d'enregistrement des naissances en vue d'y déceler les dysfonctionnements et les goulots d'étranglement. Cette analyse a donc permis de relever les déficiences d'ordre institutionnel et organisationnel qui limitent une utilisation optimale des services d'état civil en vue de garantir l'accès à l'acte de naissances à tous les enfants qui naissent chaque jour dans le pays.
- 92.** Au cours de cette année, le Ministère de l'Intérieur a entrepris plusieurs actions d'envergure pour améliorer l'accès aux services d'état-civil sur tous les coins du pays. Ainsi, le Ministère a :
- Etabli et diffusé un ordre de service autorisant les directeurs d'écoles rurales éloignés des postes administratifs d'assurer les fonctions d'officiers d'état-civil ;
  - Organisé plusieurs audiences foraines dans les régions de l'intérieur permettant à des milliers de personnes de s'enregistrer.
- 93.** Enfin, le Gouvernement Djiboutien a engagé une réforme ambitieuse visant à la mise en place d'un système d'enregistrement biométrique et la numérisation de tous les documents administratifs et de l'état civil. Ce dispositif concerne actuellement les cartes d'identité nationales et permet d'enregistrer et conserver sur support numérique des dossiers de naissance, de décès, de mariage, de permis de conduire, ainsi que les cartes grises et les cartes de travailleurs étrangers.
- 94.** Ce nouveau système biométrique permettra l'échange direct de données entre les administrations et d'apporter une réponse surtout aux attentes des usagers Djiboutiens pour ainsi simplifier l'accès au service de demande de documents administratifs et d'état civil en traitant plus rapidement leurs demandes.

**b) *Liberté d'expression*** (article 7)

- 95.** L'exercice effectif de ce droit est reconnu, à toute personne, et donc à l'enfant, vivant sur le territoire dans le respect des lois et règlements en vigueur, par la loi fondamentale.
- 96.** La législation pénale protège la liberté d'expression en sanctionnant les entraves à celle-ci (coup, violence...) par l'emprisonnement et l'amende (article 388). Le Code de la

famille reconnaît également ce principe (article 372) en tenant compte de son âge et de sa maturité.

- 97.** Le CPJM et la promotion nouvelle d'un système de justice pour les mineurs impose le respect la liberté d'expression de l'enfant et sa prise en considération selon ses capacités. L'enfant doit donc bénéficier d'occasion spéciale pour exprimer et être écouté dans toutes les procédures judiciaires et les mesures sociales et scolaires concernant sa situation.
- 98.** Préalable au respect de l'opinion de l'enfant, celui-ci est davantage pris en compte par les institutions publiques (états généraux de l'éducation, parlement des enfants, élaboration du PASNED...) dans les grandes questions nationales qui les concernent.
- 99.** Ainsi, l'Etat s'efforce également d'associer les enfants et les parents à toutes les décisions ou mesures les concernant. C'est dans cette optique que les rédacteurs du PASNED ont consulté plusieurs groupes d'enfants qui ont exprimé leurs préoccupations et leurs attentes. Ils ont par exemple demandé :
- ✓ de l'égalité entre les enfants ;
  - ✓ des lieux pour les loisirs ;
  - ✓ une école de meilleure qualité ;
  - ✓ que tous les enfants soient informés sur leurs droits.
- 100.** L'Etat partie a accueilli favorablement ces doléances. Et afin d'encourager la participation et ainsi renforcer les capacités des enfants à mieux défendre leurs intérêts, l'Etat partie a intégré dans le PASNED un axe stratégique intitulé « promotion et renforcement de la participation des enfants à la vie publique. Cet axe vise à :
- ✓ renforcer l'éducation civique et citoyenne des enfants pour une participation efficace à la vie en société ;
  - ✓ prendre en compte les perspectives des enfants pour leur implication effective dans les politiques en général et dans les programmes les ciblant en particulier.
- 101.** Pour atteindre ces objectifs, l'Etat partie a reformé le curricula scolaire, des chapitres sur la paix, la démocratie, la participation et le règlement des conflits ont été intégrés aux manuels scolaires. Des émissions radio sont également organisées au profit des enfants qui en profitent pour donner leurs opinions sur l'actualité ou des thématiques qui les concernent.
- 102.** La mise en place des enfants parlementaires montre combien l'opinion des enfants est primordiale dans l'action du gouvernement concernant les enfants. En effet, le 13 et 14 Mai 2018 s'est tenu à l'Assemblée Nationale de la République de Djibouti,

la 6<sup>ème</sup> session ordinaire des enfants parlementaires. Ils étaient 27 enfants dont 14 garçons et 13 filles sélectionnés dans les différents établissements public et privé de Djibouti-ville et dans les régions de l'intérieur, sont les nouveaux députés juniors pour un mandat de 2 ans.

**103.** Lors de cette séance, ils ont adopté deux résolutions, il s'agit de Résolution portant sur la sécurité des enfants aux abords des routes menant vers l'école et la résolution portant sur l'aménagement des établissements pour une meilleure inclusion des enfants à besoins spéciaux

**104.** A l'échelle de l'établissement scolaire, l'implication des enfants et des jeunes ne se résume plus à la seule représentation du délégué des élèves au conseil de classe mais les élève au rang d'acteur à part entière de la communauté scolaire participant à l'élaboration et au suivi du projet d'établissement (plan d'action définissant les objectifs prioritaires et les actions spécifiques associées sur trois ans). Pour un engagement concret de ces derniers dans cette démarche, leur conscientisation à l'action citoyenne et civique enclenchée depuis peu dans certaines écoles doit être généralisée.

**105.** L'accès au TIC (Techniques d'Information et de Communication) se développe fortement et la tarification spéciale à l'intention des jeunes octroyée par le fournisseur national d'internet –Djibouti-Télécom – contribue aux échanges d'idées entre jeunes.

**106.** En sus de ce qui a été précédemment mentionné, l'État partie a, pour veiller au respect de cette liberté fondamentale, adopté le 21 mars 2016 une loi qui met en place la commission nationale de la communication. Cette dernière « *a pour mission de conseiller et de soumettre au gouvernement et aux institutions publiques ses avis et recommandations afin :*

- *D'assurer le respect de la loi, en matière de liberté de presse et de droit à l'information ;*
- *De veiller au respect du pluralisme de l'information et de l'accès équitable des partis politiques aux médias, ainsi qu'aux syndicats et aux organisations reconnues ;*
- *De défendre la dignité humaine et la vie privée ;*
- *De sauvegarder la paix civile ;*
- *De protéger l'enfance et l'adolescence ;*
- *De veiller au respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle ;*
- *De valoriser le patrimoine culturel du pays, dans toute sa richesse et sa diversité, ainsi que son environnement ».*

**107.** Conformément à l'article 4 de la loi du 21 mars 2016, la commission doit également veiller à la conception des programmes spéciaux en faveur des enfants en situation d'handicap.

**c) *Liberté de pensée, de conscience et de religion* (Article 9)**

**108.** La loi fondamentale du pays (article 1<sup>er</sup>) dispose que l'islam est la religion de l'Etat. Bien que la quasi-totalité de la population soient de religion musulmane, le principe de tolérance vis à vis des autres confessions religieuses qui l'anime est inscrit dans la Constitution (article 12). Les différentes cultes sont exercées librement à Djibouti, il existe des lieux de culte pour les catholiques, pour les protestants, les orthodoxes grecs arméniens et pour les orthodoxes éthiopiens.

**d) *Liberté d'association et de rassemblement pacifique* (article 8)**

**109.** A l'instar de toutes les libertés garanties par la Constitution et se rapportant au droit d'expression, la liberté d'association et de rassemblement pacifique, telle qu'elle est stipulée à l'article 8 de la Charte, est également reconnue à tous les citoyens y compris les enfants (article 10).

**110.** La protection de ces libertés est assurée par la législation pénale (article 388) qui précise que « *le fait d'entraver d'une manière concertée et à l'aide de coup, violences, voies de fait, menaces, destructions ou dégradations, l'exercice de la liberté d'expression, d'association, ou de réunion est puni de trois ans d'emprisonnement et de 1 000 000 FD* ».

**111.** La concrétisation de ces libertés pour les enfants s'effectue à travers différents lieux où leur participation est pleinement garantie de plusieurs manières, comme à l'école, par la création de clubs sportifs, culturels ou littéraires soutenus matériellement et financièrement par les chefs d'établissement.

**e) *La protection de la vie privée* (article 10)**

**112.** La loi fondamentale du pays (article 10) garantit la protection des droits de la personne y compris l'enfant. La Constitution proclame le caractère sacrée de la personne humaine qui est inviolable et stipule que tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. La réalisation effective de ce droit mobilise l'ensemble des dispositions légales pour lutter contre les atteintes à la personnalité.

**113.** Le Code de la famille (article 171) stipule que chaque enfant a droit au respect de sa vie privée tant que celle-ci ne sort pas du cadre légal ou moral et dans la limite des droits et responsabilités de ses parents ou de ceux qui en ont la charge.

- 114.** La législation pénale sanctionne les atteintes à l'honneur et à la vie privée des personnes y compris l'enfant (Chapitre III-Section IV).
- 115.** Le CPJM (article 5) reconnaît à tout enfant la jouissance de l'ensemble des droits, libertés et solidarités garantis par la loi conformément aux dispositions 7, 8, 9 et 10 de la Charte.
- 116.** Concernant les mineurs en conflit avec la loi, selon l'article 4 du Code de protection, « *tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres* ».
- 117.** Dans le cadre de la mise en œuvre des procédures judiciaires contre le mineur, l'article 54 du CJPM dispose qu'aucune information pouvant conduire à l'identification du mineur ne doit être publiée conformément à l'article 500 du Code de Procédure Pénal ».
- 118.** Selon l'article 77 du Code de protection juridique des mineurs, la publication par tous moyens des procès verbaux d'enquêtes préliminaires du compte rendu des débats, du jugement et de toute indication concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants.

**f) *La protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements* (article 16)**

- 119.** La République de Djibouti a posé le principe de l'interdiction des châtiments corporels et les autres formes de châtiments cruels ou dégradants dans sa Constitution. Les dispositions pénales réaffirment l'importance de ces protections en faveur notamment de l'enfant. D'autres dispositions juridiques nationales intègrent à des degrés divers les principes de la Convention contre les différentes formes de violence envers les enfants.
- 120.** La protection contre les abus et les mauvais traitements sur les enfants est régie par les instruments internationaux pertinents et par les lois Djiboutiennes. Les instruments internationaux essentiels sont entre autres :
- la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) ratifiée en 1990 ;
  - le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ratifiée en avril 2009 ;
  - la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ratifiée le 21 février 2009 ;
  - la Convention de l'Organisation International du Travail (OIT) sur l'abolition du travail forcé (C.105) ;
  - la Convention de l'OIT sur l'âge minimum au travail qui a inspiré notre Code du travail qui fixe cet âge à 16 ans, soit un an de plus que la Convention (C.138);

- la Convention de l'OIT relative aux pires formes de travail des enfants (C.182) ratifiée le 28 avril 2005 ;
- le Protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et enfants dont l'adhésion a été effectuée le 20 avril 2005 ;

**121.** Le dispositif juridique national est constitué d'une panoplie de lois tendant à assurer une protection adéquate contre les abus et les mauvais traitements à l'enfant et ainsi donner effet aux engagements souscrits par Djibouti dans ce domaine.

**122.** La législation pénale réprime un ensemble d'actes et de comportements relevant de la traite des personnes. Il en est ainsi des actes de torture, de barbarie et/ou de toutes autres violences (articles 324 à 335), des agressions sexuelles y compris le viol (articles 343 à 351), du proxénétisme (articles 394 à 402), de l'enlèvement et de séquestration (articles 381 à 384), des conditions inhumaines de travail et d'hébergement (articles 403 à 406) et des négligences comme l'abandon, le délaissement et la mise en péril (articles 455 à 466). Les sanctions sont aggravées dans les cas où la victime est un mineur ou une personne hors d'état de se protéger, où qu'un membre de la famille est impliquée. De même les abus d'autorité contre les particuliers sont fortement réprimés par le Code pénal qui stipule que « *lorsqu'un fonctionnaire ou agent public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions use ou fait user de la violence, torture ou commet un acte de barbarie envers les personnes, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences et élevant les peines* ».

**123.** La législation pénale, qui interdit aussi l'esclavage et les pratiques analogues, est complétée par le Code du travail qui bannit les travaux forcés (article 2). La réglementation sur le travail fixe aussi l'âge minimum d'accès à l'emploi à 16 ans révolus (article 5) et identifie la nature du travail qui ne peut être confié aux mineurs de 16-18 ans (article 110). Ils ne peuvent être chargés de travail excédant leur force et mission est donnée à l'Inspecteur du Travail de le faire vérifier par un médecin et, d'ordonner le cas échéant, son arrêt, sans que cela ne soit considérée comme une rupture abusive du contrat (article 112). Plus singulièrement, l'article 71 du Code du Travail interdit tout emploi à l'enfant même comme apprenti (e) avant l'âge de 16 ans, sauf dérogation du Ministre chargé du travail après avis du Conseil National du Travail. Enfin, le jeune travailleur bénéficie du droit aux congés payés de deux jours et demi par mois de service effectif au même titre que les autres employés.

**124.** L'adaptation de la législation interne au contexte régional est à l'origine de la promulgation de la loi n°210/AN/07/5<sup>ème</sup> L relative à la lutte contre le trafic des êtres humains. Cette loi est surtout destinée à protéger les personnes les plus vulnérables (enfants, femmes et personnes handicapées).

- 125.** Cette loi a été reformée en 2016 avec la Loi N° 133/AN/16/7<sup>ème</sup> L portant sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants. La présente loi a pour objet de mettre en pratique les dispositions du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants afin de:
- De prévenir et combattre la traite des personnes ;
  - De protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de prévention, de protection et d'assistance aux victimes et témoins, d'enquêtes, de poursuites et de répression de la traite des personnes sous toutes ses formes en vue d'aboutir à des sanctions efficaces et appropriées ;
  - De contribuer à la lutte contre la traite de personnes au niveau national et international, lié ou non à la criminalité organisée, et de promouvoir la coopération régionale et internationale dans cette lutte.
- 126.** D'autres textes de loi protègent l'enfant contre ces faits. Plusieurs instructions du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFOP) interdisent les châtiments corporels.
- 127.** La loi n°95/AN/15/7<sup>ème</sup> L portant Code de Protection Juridique des Mineurs définit toutes les situations difficiles, où il s'avère que la santé et l'éducation de l'enfant ou l'intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger dû au milieu dans lequel il vit ou à des activités, à des actes qu'il accomplit ou en raison de divers mauvais traitements qu'il subit, qui exigent une intervention prompte des autorités publiques (articles 9 à 17).
- 128.** Le Code de protection des mineurs est un engagement de l'Etat djiboutien en faveur de la réalisation des droits de l'enfant, une contribution décisive à la prévention et à l'abandon de ces pratiques ainsi qu'à la protection des enfants concernés.
- 129.** Le CPJM prévoit la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, d'éducation et de surveillance sous l'autorité du Juge des Enfants habilité légalement à écouter des déclarations des parents et de l'enfant et leurs réponses à propos des faits objet du signalement, à ordonner toute enquête sociale qu'il juge nécessaire pour apprécier la situation de l'enfant et prendre les mesures préventives appropriées, à se rendre sur le lieu où se trouve l'enfant en situation difficile, à procéder aux investigations et prendre les mesures adéquates en faveur de l'enfant et à établir un rapport sur les agissements constatés à l'encontre de l'enfant (articles 18 à 22). Ces mesures de protection sont aussi privilégiées par les juridictions pour mineurs comparativement à la détention et à l'emprisonnement des mineurs (articles 32 à 33) à travers notamment la médiation pénale (articles 35 à 38). Le juge pour enfant est aussi chargé du suivi de la situation des mineurs délinquants ou en danger dont les lieux de vie sont visités chaque trimestre et font l'objet d'un procès-verbal établi à cet effet.
- 130.** A l'amont de cette procédure judiciaire, la détection des cas de négligence ou de mauvais traitement par les autorités compétentes s'effectuent à travers le devoir de

signalement de toute personne, professionnelle ou non, à informer sur les menaces possibles (articles 26 à 29).

- 131.** En dehors de ces procédures judiciaires, un contrôle indépendant est exercé par :
- les organisations de la société civile et notamment la CNDH qui interpellent les autorités sur les cas de maltraitances ;
  - les médias indépendants à travers les articles de presse ;
  - les individus, et particulièrement les acteurs intervenant dans la prise en charge régulière des enfants non soumis au secret professionnel, qui s'acquittent du devoir de signalement conformément aux dispositions du CPJM (articles 26 à 29).
- 132.** Les mesures de protection initiées par l'État-partie, dans le cadre de la **prévention de ces abus et mauvais traitements**, s'effectuent à travers diverses actions d'information et de formation.
- 133.** La diffusion et la dissémination relatives aux droits de l'enfant auprès de la population, notamment sur les principes de la CDE, constitue une occasion réelle de propager les valeurs associées à cette thématique.
- 134.** Un séminaire de formation sur le Code de protection des mineurs a été organisé par le Ministère de la Justice et l'Unicef en février 2017 à l'intention des parties prenantes dans le système de protection de l'enfance et en particulier la police, les autorités chargées des poursuites et les tribunaux. La formation ainsi dispensée a permis une meilleure appropriation du contenu et de l'approche d'application de cette législation spécifique.
- 135.** Par ailleurs, Le Ministère de la justice a procédé à une large sensibilisation des quartiers défavorisés de la capitale sur le contenu du CPJM et donc précisément sur la lutte contre les abus et les mauvais traitements à l'encontre de l'enfant.
- 136.** Dans le domaine de l'éducation, la volonté d'instaurer des méthodes éducatives plus respectueuses de la dignité des enfants est incluse dans le plan de formation initiale et continue des enseignants au Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (**CFEEF**). De même l'implication plus grande des parents d'élèves dans la gestion des établissements scolaires devrait contribuer à adopter des attitudes consensuelles pour combattre ces formes de violences contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant.

**137.** Des programmes communautaires sur les droits humains ont intégrés ces concepts et sont mis en œuvre par le département de la famille. Concernant le MGF, inlassablement le MFF en collaboration avec l'UNFD poursuit les campagnes de sensibilisation pour l'abandon total des MGFs à l'endroit des différentes catégories de la population concernées. Ainsi au cours de la période 2017-2019, les activités suivantes ont été réalisées :

- Organisation d'une journée de sensibilisation à l'endroit des étudiants de l'université sur les méfaits des MGFs. 230 jeunes ont été touchés ;
- Sensibilisation de 50 jeunes apprenantes au centre d'action et sociale d'autonomisation des femmes.
- Organisation d'une mission conjointe des bureaux régionaux UNICEF/FNUAP afin de faire l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme Conjoint MGF. Dans la foulée, un atelier de présentation sur les acquis et les réalisations a été organisé pour démontrer que le Pays continue à réaliser des progrès dans l'accélération de l'abandon des MGF et ce à travers un engagement politique ferme de la part du gouvernement.
- Lancement d'une campagne de sensibilisation sur les MGF au profit des étudiants de 7 lycées et collèges de Djibouti ville et des 5 régions de l'intérieur. 600 étudiants ont été sensibilisés sur la problématique MGF tant sur le plan médical que religieux.

**138.** Plusieurs séminaires au niveau national et régional ont été organisés avec l'appui financier des partenaires au développement comme l'Organisation Internationale des Migrations (OIM), le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD), l'Union Africaine (UA) sur la gestion des flux migratoires et l'assistance directe aux victimes de la traite ;

- la mise en œuvre de la stratégie nationale d'abandon contre toute forme d'excision s'est déployée à travers diverses initiatives (communication auprès de la population- okals-chefs religieux, formation de réinsertion des exciseuses...).

**139.** La problématique des enfants victimes d'abus et de maltraitance est difficile à cerner, ces actes sont peu dénoncés par les autres de la famille ou par les victimes. Pour remédier à cette situation, des campagnes de sensibilisation sont menées par l'État partie et la société civile avec l'appui des partenaires techniques et financiers.

**140.** Il n'existe pas de données statistiques relatives aux divers abus et mauvais traitements auxquels l'enfant peut être soumis dans les différents environnements fréquentés.

**141.** La promulgation du CPJM et l'instauration des juridictions spécifiques aux mineurs en situation difficile ou en conflit avec la loi constitue un engagement certain de l'État-partie pour assurer une meilleure protection des enfants et une plus grande promotion de leurs droits. Le premier juge des enfants est déjà en exercice.

- 142.** Par ailleurs, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant a été transposée dans le code de la famille notamment dans ses dispositions relatives à la garde en cas de divorce des parents. Le juge doit prendre ses décisions en tenant toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 143.** Cette notion a été reprise dans le nouveau Code de protection juridique des mineurs qui en son article 3 stipule que « *dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être entendu comme tout ce qui est avantageux pour son bien-être mental, moral, physique et matériel. Doivent être pris en considération, avec les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, sa capacité de discernement, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation* ». La notion d'intérêt supérieur de l'enfant est souvent appliquée surtout par le juge de la famille dans le cadre de procédure de la garde d'enfant, du kafala et de l'adoption. Il existe à ce niveau une jurisprudence abondante.
- 144.** Enfin, le Gouvernement a modifié en 2017 le Décret n° 2010-0103/PR/MPFBBF portant création et organisation d'un Comité National de Pilotage et d'un Comité Technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi évaluation du Plan Stratégique National pour l'Enfance à Djibouti pour le rendre plus conforme aux réalités et aux défis concernant l'enfant. En effet, les attributions et les missions de ce comité ont été modifiées, améliorées et élargies en tenant en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## **V. Environnement familial et garde de remplacement**

### **a) L'encadrement parental (article 20)**

- 145.** A Djibouti, on distingue deux types de famille : la famille nucléaire et la famille élargie. On observe le second type de famille essentiellement dans la capitale, pôle principal d'activités économiques, qui exerce un fort attrait sur le reste du pays.
- 146.** Selon l'enquête PAFAM/2012, la taille moyenne des ménages est moins élevée à Djibouti, que dans les pays sahéliens (plus de 10 personnes en moyenne par ménage), mais atteint le niveau de 5,8 personnes / ménage (milieu urbain : 6 personnes ; milieu rural : 5 personnes). La proportion des femmes chef de ménage est relativement élevée (23%).
- 147.** La famille est considérée à Djibouti comme le premier maillon de la société non seulement pour le développement de la personnalité de l'enfant, mais aussi pour la

construction socio-économique du pays comme cadre d'éducation, de formation et de sociabilisation. C'est pourquoi son importance est reconnue par la législation interne abondante et en constante réforme sur fond de protection et de promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant :

- la loi n°152/AN/02/4<sup>ème</sup> L portant Code de la Famille
- la loi n°169/AN/02/4<sup>ème</sup> L portant statut d'Al-Ma'adoun Al-Chari
- le Code civil
- la loi n°212/AN/07/5<sup>ème</sup> L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité.
- la loi n°24/AN/14/7<sup>ème</sup> L portant sur la mise en place d'un système d'Assurance Maladie Universelle
- la loi n°95/AN/15/7<sup>ème</sup> L portant Code de Protection Juridique des Mineurs

**148.** Afin de permettre aux parents de s'acquitter de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants, l'État partie a initié diverses mesures de soutien aux familles comme le préconise la disposition 20 paragraphes 2 de la Charte. L'appui et le renforcement ainsi apportés aux familles tentent d'assurer une aide appropriée aux parents en termes de prévention/ préservation du foyer familial (actions de sensibilisation, d'information en vue de l'adoption de bonnes pratiques de protection, mesures de prévention de la séparation familiale...), de mise en œuvre de politiques et programmes d'assistance matérielle et de fournitures de services sociaux dans plusieurs domaines (nutrition, la santé, l'éducation et le logement...) notamment avec la collaboration des partenaires au développement.

**149.** L'éducation à la parentalité s'inscrit dans ces mesures préventives visant à amener les parents à adopter des pratiques favorables à la réalisation des droits fondamentaux reconnus aux enfants par la Charte et à décourager celles qui y sont contraires. Les médias d'informations, surtout la radio et la télévision en langues nationales, les associations et organisations, notamment féminines, de la société civile avec le concours des principaux départements ministériels en charge des services sociaux assurent régulièrement des sensibilisations en direction des parents afin d'instaurer un environnement familial propice à l'épanouissement et au développement (campagnes vaccinales, de lutte contre la tuberculose, le paludisme et le VIH/Sida ; sensibilisation des communautés sur la mise en place de nouveaux cadres juridiques de protection de l'enfant : Code de la famille, CPJM ; informations à la population par les leaders coutumiers et religieux pour l'abandon des pratiques néfastes d'excision...).

**150.** Outre ces sensibilisations à base communautaire, la prévention de la rupture du milieu familial par la mise en œuvre de mesures de médiation et de réconciliation aussi bien au niveau traditionnel que celui du juge cherche également à pérenniser l'environnement privilégié du développement et de l'épanouissement de l'enfant.

**151.** Le gouvernement multiplie les mesures d'assistance aux familles par la mise en œuvre de politiques et stratégies visant à améliorer les conditions de vie des enfants. A ce titre, **la question nutritionnelle** a reçu, de la part de l'Etat partie, une attention

particulière ces dernières années à cause notamment de l'insécurité alimentaire et de et de la pauvreté (population rurale, population des quartiers populaires de la capitale). Les diverses initiatives et programmes en faveur de ces populations comprennent entre autres :

- la mise en place d'un système d'alerte précoce contre la famine (FEWS-NET) depuis 2004 pour assurer un suivi régulier de l'état de la sécurité alimentaire et de la malnutrition et permettre une réponse efficace aux situations de crise ;
- l'adoption d'un Plan Directeur du Secteur Primaire (**PDSP/2010**), d'un Programme National de Sécurité Alimentaire (**PNSA/2012-2017**) ;
- la création de la Société Djiboutienne de Sécurité Alimentaire (**SDSA**) en 2011 et d'un fond national de sécurité alimentaire pour mettre en valeur les réserves de terres fertiles acquises au Soudan et en Ethiopie et devant approvisionner le marché national ;
- la suppression de taxes sur les aliments importés et subventions aux produits de première nécessité ;
- l'engagement de plusieurs projets ciblés sur la mobilisation des eaux de surface et la gestion durable des terres ;
- la mise en œuvre de programmes d'assistance alimentaire d'urgence, de projets « vivres contre travail » et d'autres initiatives de lutte contre l'insécurité alimentaire (coupons alimentaires ; transferts monétaires inconditionnels...).

**152.** Plus généralement, l'Etat partie, à travers sa politique en matière de protection sociale tentent d'apporter des réponses appropriées, à travers notamment les interventions initiées dans le cadre traditionnel du système de protection social, la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire et la promotion de la micro-finance.

**153.** **La stratégie des filets sociaux de sécurité** (2013-2017) mise en place en 2012 a pour objectif général la mise à disposition d'un système de protection sociale adapté aux populations vulnérables ne profitant pas des mesures d'urgence ni du système classique de protection sociale (handicapés, personnes âgées sans retraite, enfants de rue, personnes peu ou pas qualifiées...) en vue d'améliorer notamment la situation des femmes et enfants particulièrement défavorisés. Le développement d'un système d'aides nutritionnelles destiné aux femmes enceintes et allaitantes et leurs enfants de moins de deux ans s'inscrit dans ce cadre.

**154.** Tenant compte de la particularité de l'organisation de l'économie nationale marquée par un important secteur informel permettant de faire vivre une grande partie de la population du pays, l'État partie s'est engagé tôt à le renforcer en adoptant une **stratégie nationale de microfinance** (2007-2011) qui a notamment permis la mise en place des Caisses Populaires d'Épargne et de Crédits (**CPEC**) pour prendre en charge les projets de microcrédits.

**155.** La seconde stratégie (2012-2016) vise à favoriser un accès durable aux services de microfinance à une majorité de ménages pauvres ou à faibles revenus grâce à des interventions performantes et diversifiées.

**156.** **Au niveau administratif**, les règlements et les modalités de fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) de Djibouti, née de la fusion de la Caisse Nationale des Retraites (**CNR**) et de l'Organisme de Protection Sociale (**OPS**), assurent une prise en charge adéquate des enfants de fonctionnaires et de salariés du secteur privé.

**157.** La loi sur la mise en place de la CNSS institue un régime de prestations familiales qui vise à permettre la diffusion dans les familles des notions et des moyens propres à garantir l'amélioration des conditions de vie et d'éducation des enfants. Les prestations familiales concernent les allocations de grossesse pour les femmes salariées, les allocations prénatales, de maternité, familiales (0-18 ans), ainsi que la prise en charge médicale des enfants. des allocations familiales qui passe de trois à six enfants par ménage.

**158.** La prise en charge des frais médicaux et des soins (enfants handicapés), l'octroi d'une bourse pour les étudiants handicap, la mise en œuvre de services de transport pour les étudiants des quartiers périphériques de la capitale. Interventions des associations et ONG caritatives pour l'accès aux soins médicaux, la scolarisation des enfants de parents à faible revenu ou sans revenu, le parrainage, l'accueil et le placement en institution spécialisée comme « Sos Village enfants »

**159.** Des progrès tangibles dans l'assistance aux familles par l'Etat partie qui, outre ses politiques et stratégies relatives à l'amélioration de l'accès et de la qualité des services sociaux de base, a su mettre en œuvre plusieurs interventions multiformes, innovantes et transversales en vue d'apporter aux plus vulnérables d'entre eux le soutien nécessaire. Il en est ainsi de la question de l'insécurité alimentaire devenu ces dernières années structurelle, étroitement liée à des facteurs endogènes (sécheresses récurrentes et prolongées, faibles capacités agricoles nationales, impact de la pauvreté sur les populations vulnérables) et exogènes (inflation des prix des produits alimentaires et pétroliers au niveau international, pression migratoire issue des pays voisins), qui a fortement mobilisé les moyens de l'Etat partie et ceux des partenaires au développement pour mener des études permettant d'évaluer l'évolution de la situation, instaurer un système de prévention, mettre en œuvre des politiques de lutte contre la faim et des programmes d'urgence et de résilience des populations affectées.

#### **b) La responsabilité parentale (article 20.1)**

**160.** Au niveau législatif, les responsabilités des parents sont fixées par les dispositions du Code de la famille et celui du Code de protection juridique des mineurs.

- 161.** Le Code de protection juridique des mineurs (article 7) stipule qu'en plus du droit au nom et à la nationalité, « *tout enfant a la droit de connaitre ses parents et d'être élevé par eux* ». Le droit interne proclame ainsi la responsabilité première dévolue aux parents pour œuvrer conjointement au développement et à l'épanouissement de l'enfant selon leurs capacités.
- 162.** La législation sur la Famille vise à assurer la promotion de la famille et de ses spécificités religieuses et culturelles, la sauvegarde de l'unité et de l'entente de celle-ci, la définition des droits et des responsabilités du mari et de la femme vis-à-vis de leurs enfants et, enfin, la protection des enfants ainsi que le respect de leurs droits économiques, sociaux et culturels dans toutes les limites des ressources du pays (article 2).
- 163.** Le Code de la famille a mis fin à l'exercice de l'autorité parentale dite « *puissance paternelle* » au profit d'une responsabilité partagée du père et de la mère durant le mariage (article 67).
- 164.** Dans ces dispositions 31, la législation sur la famille précise les obligations et le rôle assignés à chaque parent afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs devoirs dans un environnement apaisé et pleinement orienté vers la réalisation des droits de l'enfant. Celles-ci font du mari le chef de famille qui « *doit faire face aux charges du mariage et pourvoir aux besoins de la femme et de leurs enfants...la femme peut contribuer volontairement aux charges du mariage...les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance...* ».
- 165.** L'Etat partie n'a cessé, depuis 2002, d'adapter son cadre juridique de protection de l'enfance en vue de se conformer aux standards internationaux en la matière. Différentes réformes ont ainsi vu le jour comme celle relative à la législation sur la famille de 2014. Les dernières modifications du Code de la famille qui ont assoupli l'adoption, totalement interdite auparavant.
- 166.** Les nouvelles dispositions de la loi font que l'exercice et la rupture de la responsabilité parentale des adoptants s'effectuent dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime (articles 90 et 91) notamment dans les droits relatifs à la garde. De nombreuses dispositions de cette législation mettent l'accent sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver toute décision du juge.
- 167.** Le Code de protection juridique des mineurs (article 2) réaffirme l'importance et l'attention que revêt l'intérêt de l'enfant dans les décisions de justice mais aussi au sein du foyer familial. Fortement soucieuse du bien-être mental, moral, physique et

matériel, la législation précise qu'il faut également prendre en considération son état de santé, son milieu familial et tous les aspects relatifs à sa situation.

**168.** Les enfants en conflit avec la loi peuvent également bénéficier de dispositions favorables comme l'article 4 du CPJM qui stipule que « *tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres* ».

**169.** Enfin, la législation (article 87) précise qu'il relève de la responsabilité de l'État de « *développer et d'encourager des programmes sociaux appropriés pour prévenir les mauvais traitements au sein de la famille, de l'école et de tout autre endroit que l'enfant est amené à fréquenter* ».

### **c) Séparation avec les parents** (articles 19.2, 3 et 25)

**170.** Les traditions et convenances sociales séculaires, la religion et la législation Djiboutienne font obligation aux parents, d'assurer à leurs enfants les droits fondamentaux (l'alimentation, l'habillement, les loisirs, la santé, l'éducation, un toit, etc.). L'État a la responsabilité de veiller et d'aider à la réalisation de ces droits.

**171.** De nos jours, la séparation parents/enfants recouvre plusieurs types de situation :

- la séparation, suite à un divorce, prononcée par le juge, qui confie l'enfant à l'un des parents ou à une tierce personne en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant comme le préconise le Code de la famille (articles 63 à 76). Dans ce genre de séparation, les contacts directs et réguliers de l'enfant avec l'un ou les deux parents sont préservés.
- la séparation consécutive au fait que les parents biologiques confient la garde de leurs enfants à des tierces personnes souvent appartenant à la famille élargie (frère, sœur, oncle, tante...). Autrefois, cette situation était particulièrement fréquente pour les enfants des régions de l'intérieur qui faute de structures scolaires de l'enseignement secondaire de proximité (lycée) se rendaient dans la capitale pour poursuivre leurs études.
- la séparation due au décès de l'un ou des parents : l'enfant orphelin est automatiquement pris en charge par les autres membres de la famille élargie ou plus rarement confié à des ONG nationales (pouponnière Daryel) et internationales de protection de l'enfance (Centre Al-Rahma, Sos village enfants). Certains orphelins accueillis dans ces structures, peuvent être désormais adopté comme ceux de la pouponnière Daryel dont la filiation n'est pas connue. Les enfants des autres structures entretiennent des relations étroites avec le parent survivant ou le reste de leur famille.
- la séparation du fait de l'incarcération d'un mineur (fait exceptionnel selon la législation interne).

Toutefois, le droit djiboutien (à travers le Code de la famille et le Code de protection juridique des mineurs) prévoit des dispositifs pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant.

**172.** Le Code de la famille traite des aspects relatifs à la filiation, à la tutelle, aux effets de la parenté et à l'obligation alimentaire. Plus récemment, l'entorse à l'adoption, interdite par la législation, avec l'introduction de la notion d'adoption-protection s'inscrit dans les efforts d'harmonisation entrepris par l'État partie pour mieux protéger l'enfant privé temporairement ou définitivement de son milieu familial. Les nouvelles dispositions (articles 87 à 92) du Code de la famille relatives à l'adoption mettent l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver toute décision du juge dans ce domaine. L'adoption nationale est uniquement autorisée.

**173.** La protection des droits de l'enfant séparé d'avec ses parents a été renforcée depuis l'adoption du CPJM en 2015 qui précise que :

- l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale dans toute action entreprise par une quelconque personne ou autorité (article 3) ;
- les différentes situations difficiles ou dangers susceptibles de priver l'enfant de son milieu familial à l'instar des enfants sans soutien familial (enfant orphelin, enfant abandonné ou délaissé) ;
- le droit à la protection sanitaire, physique et morale et le droit à l'assistance sociale et éducative (article 25) ;
- l'enfant a la possibilité de participer à toutes délibérations relatives sa situation et faire connaître ses vues (articles 19 à 24).

**174.** Avec la promulgation de cette loi, l'État partie s'est engagé à mettre en place les mécanismes de protection appropriés et les structures d'accueil, d'écoute, d'hébergement et de formation des enfants en rupture avec la famille.

**d) Réunification familiale et enfants privés de milieu familial (articles 25.2 (b))**

**175.** Concernant la séparation des enfants d'avec les parents liée à des catastrophes naturelles au niveau national, la réunification s'effectue très souvent sans grandes difficultés grâce aux interventions des autorités de police et de gendarmerie.

**176.** La situation des enfants séparés de leurs parents peut être plus complexe en vue d'une réunification effective. En effet, Djibouti a toujours connu des mouvements intenses de population des pays limitrophes comme l'Éthiopie, la Somalie et l'Érythrée relevant tout autant de conflits armés que de catastrophes naturelles. La plus récente est en relation avec la guerre au Yémen en 2015.

**177.** Il n'existe pas encore à Djibouti de législation relative à la réunification des enfants séparés de leurs parents dans ces contextes. Malgré le vide juridique, les solutions partenariales associant l'administration Djiboutienne aux organisations internationales (HCR, CICR ont permis ces réunifications.

**178.** Les réunifications ont souvent concernés les enfants ayant bénéficié du droit d’asile et recueillis dans les camps de réfugiés. A plusieurs reprises, des groupes de famille et d’enfants volontaires ont été rapatriés vers leur pays d’origine (Ethiopie, Somalie) avec le soutien des organisations internationales. Ces enfants bénéficient aussi des avis de recherche en faveur du regroupement des membres de la même famille sur les ondes radiophoniques de la BBC en langue somali.

**179.** En dehors de ces cas, il est bien difficile pour l’État partie de procéder à la réunification de ses enfants avec leurs parents. En effet, la majorité d’entre eux viennent s’installer dans la capitale où ils vivent de petits métiers ou simplement devenir des enfants de rue.

**e) Entretien de l’enfant (article 18.3)**

**180.** Les dispositions pénales, celles du Code de la famille et du Code de protection juridique des mineurs permettent de garantir le droit à l’entretien de l’enfant au sein du milieu familial. D’autres dispositions légales permettent d’effectuer un prélèvement sur le salaire du parent défaillant, en termes de responsabilité parentale, vis-à-vis de son enfant pour le virer directement à l’autre parent ou à l’enfant.

**181.** Cette procédure est néanmoins plus courante dans les situations de séparation ou de divorce pour permettre un recouvrement de la pension alimentaire au profit du parent bénéficiant de la garde des enfants.

**182.** Certains enfants séparés de leurs parents (enfants de parents divorcés, orphelins, enfants trouvés) sont pris en charge par d’autres membres de leur famille ou des institutions d’accueil et d’hébergement relevant d’ONG nationales ou internationales. Toutefois des difficultés existent en ce concerne les enfants de la rue, l’État partie ne dispose des moyens pour les prendre convenablement en charge. Des études sont actuellement menées pour trouver des solutions et offrir à ces enfants une éducation et des soins.

**f) Adoption et évaluation périodique du placement de l’enfant (article 24)**

**183.** Les nouvelles dispositions du Code de la famille de 2014 (articles 80 à 92) régissent les modalités de l’adoption protection. L’adoption-protection, équivalent de l’adoption simple, est très encadrée pour donner une place primordiale aux droits et intérêts de l’enfant tout en respectant les droits de la famille d’origine et de la famille adoptante.

**184.** Les dispositions de la loi, (article 87), précise que le processus d'adoption ne peut s'effectuer que par voie notariale (filiation de l'enfant connue) ou par voie judiciaire (filiation inconnue de l'enfant). Ces autorités sont donc compétentes en matière d'adoption.

**185.** Afin d'entourer cette procédure de toutes les règles capables de garantir que les adoptions-protections aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux, la loi (article 88 et 89) privilégie les adoptions en faveur des familles Djiboutienne. Ces dispositions permettent également de procéder à une évaluation des futurs parents adoptifs notamment au niveau de leurs ressources qui doivent être suffisantes pour subvenir aux besoins de l'enfant mais qui doivent aussi jouir d'une bonne réputation et en fournir les justificatifs indispensables.

**186.** Cette approche centrée sur l'enfant est également prévu par l'article 91 de la loi qui stipule que « *l'adoption-protection peut être révoquée par le juge en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour des motifs graves. La révocation de l'adoption-protection est soumise aux mêmes conditions que la déchéance de l'autorité parentale. Lorsque l'enfant a atteint l'âge de discernement, le juge doit prendre en compte son avis* ».

**g) Abus, négligence et exploitation de l'enfant** (articles 16 et 27)

**187.** Avec l'adoption du Code de protection des mineurs en 2015, Djibouti a opté pour une réforme juridique d'ampleur de son arsenal législatif en vue d'une mise en œuvre claire et inconditionnelle de l'interdiction de tous les châtements quel qu'en soit le contexte. En ce sens, elle constitue une base juridique essentielle permettant de lutter efficacement contre les violences envers les enfants.

**188.** La législation spécifique à la protection et à la promotion des mineurs interdit toutes les formes de violence ou dangers dont les enfants sont victimes et susceptibles de menacer la santé, le développement ou l'intégrité physique, morale ou mentale de l'enfant (le mauvais traitement, exploitation sexuelle, abus sexuels, mendicité et exploitation économique, utilisation dans les conflits armés, exposition à des pratiques néfastes...).

**189.** Le Code définit aussi ces châtements ou situations difficiles de manière explicite à l'instar de l'article 14 qui précise que le mauvais traitement recouvre différents aspects comme « *la soumission à la torture, à des violations de son intégrité physique, ou sa détention, ou le fait de le priver de nourriture, ou de commettre tout acte de brutalité susceptible d'affecter l'équilibre affectif, moral ou psychologique de l'enfant* ».

- 190.** La promulgation de la loi n'étant pas suffisante pour assurer une protection adéquate et efficace, les dispositions 87 relatives à la prévention et aux mesures d'accompagnement préconise que l'État doit « *développer et encourager des programmes sociaux appropriés pour prévenir les mauvais traitements au sein de la famille, de l'école et tout autre endroit que l'enfant est amené à fréquenter* ».
- 191.** Le Code de protection des mineurs est un engagement de l'État djiboutien en faveur de la réalisation des droits de l'enfant, une contribution décisive à la prévention et à l'abandon de ces pratiques ainsi qu'à la protection des enfants concernés.
- 192.** Un séminaire de formation sur le Code de protection des mineurs a été organisé avec l'appui de l'Unicef en février 2017 à l'intention des parties prenantes dans le système de protection de l'enfance et en particulier la police, les autorités chargées des poursuites et les tribunaux. La formation ainsi dispensée a permis une meilleure appropriation du contenu et de l'approche d'application de cette législation spécifique.
- 193.** Dans le domaine de l'éducation, la volonté d'instaurer des méthodes éducatives plus respectueuses de la dignité des enfants est incluse dans le plan de formation initiale et continue des enseignants au Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (**CFEEF**). De même l'implication plus grande des parents d'élèves dans la gestion des établissements scolaires devrait contribuer à adopter des attitudes consensuelles pour combattre ces formes de violences contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant. Des programmes communautaires sur les droits humains ont intégrés ces concepts et mis en œuvre par le département de la famille.
- 194.** Cet important arsenal juridique pour prévenir et combattre l'exploitation des enfants est encore renforcé avec la promulgation en le 13 février 2020 d'un texte législatif qui crée un fonds d'appui à la prise en charge des femmes et enfants victimes des violences.

## **VI. Santé de base et bien-être**

### **a) Le droit à la vie, à la survie et au développement (article 5)**

- 195.** La loi fondamentale de Djibouti reconnaît que la personne humaine est sacrée et inviolable et que tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité (article 10). Bien qu'aucun cas de peine de mort n'ait eu lieu sur le territoire national depuis l'indépendance, la révision constitutionnelle de 2010 a définitivement banni de la législation interne cette sentence. Plusieurs textes internes consacrent et protègent ce droit de manière plus détaillée.

**196.** Le Code pénal réaffirme ce principe dans ses dispositions (articles 447 à 466) et protège l'enfant contre tout acte dirigé contre sa vie et sa survie. Sont sévèrement réprimés l'abandon, la dissimulation, le délaissement et la mise en péril d'enfant. Le législateur assure même la protection de l'enfant depuis sa conception par la répression de l'avortement.

**197.** Le CPJM dont la finalité est d'assurer la protection et la promotion des droits de l'enfant prévoit que les mineurs en conflit avec la loi ont droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres (article 4). Outre, la définition des situations difficiles ou de danger que peut connaître l'enfant, la loi précise les mesures de protection, d'assistance, d'éducation et de surveillance dont les mineurs peuvent désormais bénéficier (Section II).

**198.** Au-delà de la reconnaissance, les dispositions juridiques et réglementaires favorables sont mises en œuvre à travers diverses mesures concrètes des différentes orientations politiques en matière de santé, d'éducation de l'État-partie en vue de garantir la survie et le développement de l'enfant.

**199.** La politique de santé publique fait des prestations relatives à la santé de la mère et de l'enfant une priorité nationale. Les efforts consentis par Djibouti pour s'acquitter de son obligation vis-à-vis de ce groupe vulnérable (accroissement des structures de soins et des effectifs du personnel soignant notamment les médecins, décentralisation du système sanitaire...) ont permis d'améliorer sensiblement l'efficacité des principaux programmes (couverture vaccinale, fréquentation au titre de la PCIME...).

**Tableau 4 : la couverture vaccinale à l'échelle nationale 2008-2012**

Couverture vaccinale	Résultats ECV/ 2008	Résultats ECV/ 2012
BCG/Polio	93,2	99,4
Penta 1/Polio	91,1	97,5
Penta2/Polio	87,6	95
Penta3/Polio	83,1	90,78
Anti-rougeole	72,9	83,1

**Tableau 5 : les performances au titre de la PCIME 2008-2012**

Indicateur de performance PCIME	2010	2011	2012	2013	2014
Effectif d'enfants examinés	79 632	84 276	107 301	102 839	145 116
Taux de fréquentation des enfants de moins de 5 ans (%)	83,05	90,36	96,36	87,61	136,52

(Source : SNIS/2014)

**200.** Malgré des disparités (géographique, genre) et leur caractère relativement élevé, les principaux indicateurs sur la mortalité des enfants et de la mère ont connu une évolution favorable.

**Tableau 6 : évolution de la mortalité de l'enfant et de la mère (2002-2012)**

<b>Mortalité des enfants/mère</b>	<b>EDSF/PAPFAM 2002</b>	<b>EDSF/PAPFAM 2012</b>
Mortalité néonatale	45	36
Mortalité post-néonatale	54,9	22,1
Mortalité infantile	99,8	58
Mortalité infanto-juvénile	127	67,8
Mortalité maternelle (/100000 NV)	546	383

**201.** Au niveau éducatif, le tournant enclenché en 2000 pour réformer le système éducatif djiboutien a été salubre en mettant fin à une éducation scolaire héritée de la colonisation et marquée une sélection exacerbée et des programmes inadaptés au contexte et valeurs nationales. Outre l'accroissement toujours soutenu de la scolarisation à tous les niveaux d'enseignement, l'élaboration de curricula et manuels scolaires, la gratuité de la scolarité jusqu'à 16 ans, l'élargissement continu des filières de l'université sont autant de mesures entreprises par l'Etat-partie pour édifier un environnement propice à l'épanouissement et au développement des potentialités de l'enfant.

**202.** La seconde décennie de la réforme reste davantage orienter vers une éducation et des apprentissages de qualité et une école plus inclusive. Plusieurs mesures déjà initiées par le MENFOP (mise en place de cours de soutien au primaire et collège, renforcement de la formation initiale/continue des enseignants et de l'enseignement technique et formation professionnelle, mise en place du préscolaire) visent à améliorer la réussite des élèves. L'introduction des TIC à l'école primaire, à travers la mise en œuvre du « Projet de tablette », s'inscrit dans cette optique et cherche à donner aux enfants des moyens complémentaires, adaptés au monde d'aujourd'hui et susceptibles d'accroître leur réussite scolaire.

**203.** Enfin, l'organisation du « Colloque nationale sur la qualité des enseignements-apprentissages » à Djibouti-ville (19-21 décembre 2016), dont le caractère participatif a mobilisé les élèves et les autres acteurs impliqués dans le système éducatif national, a été une occasion unique d'échanges et de réflexions sur cette problématique. L'ensemble des conclusions/recommandations constitue le corpus d'actions du futur document d'orientation.

## **b) Les enfants handicapés (article 13)**

- 204.** Dans le souci de donner effet aux dispositions contenues dans l'article 13 et aux recommandations du Comité des droits de l'enfant à l'issue de la présentation du rapport périodique, la République de Djibouti a entrepris une série de mesures tendant à faire bénéficier les enfants handicapés des droits garantis à tous les enfants.
- 205.** Djibouti a ainsi ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif sans réserve par la loi du 3 janvier 2010. Par cette ratification, Djibouti devient à la fois membre de cet instrument international mais renforce aussi son dispositif législatif de protection des personnes handicapées par l'intégration de l'ensemble des dispositions se rapportant à cette Convention. Les différentes questions relatives à l'handicap et notamment sa définition trouvent ainsi des réponses appropriées dans la législation interne.
- 206.** Le pays a élaboré son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées en 2012, en temps utile, soit deux ans après sa ratification. Ce rapport, fut établi selon une approche participative associant des nombreux acteurs (départements ministériels, la société civile...) sous l'égide du Comité interministériel du processus de rédaction et de soumission des rapports aux organes de traités.
- 207.** La République de Djibouti a également renforcé son arsenal juridique en faveur des personnes handicapées et donc des enfants avec l'adoption de plusieurs lois essentielles dans des domaines aussi varié que l'éducation et la santé à travers :
- La Loi N° 133/AN/16/7ème L portant sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants (loi adoptée en 2016)
  - Décret n°2011-069/PR/MENESUP portant création d'un Service de la Scolarisation des Enfants à Besoins Spéciaux.
- 208.** Dans sa volonté de mieux assurer la pleine application de la législation relative aux droits fondamentaux des enfants, et donc des enfants handicapés, Djibouti a développé un nouvel cadre normatif et institutionnel, il est composé deux lois :
- la loi N° 207/AN/17/7ème L relative à la promotion et à la protection des droits des personnes à besoins spéciaux,
  - la loi N° 15/AN/18/8ème L portant création de l'Agence Nationale des Personnes Handicapées.
- 209.** L'agence a été mise en place en 2018 et dotée des moyens humains et matériels suffisants pour s'acquitter des missions qui les siennes.
- plusieurs politiques, stratégies et enquêtes selon un caractère global ou sectoriel.
- 210.** Le Recensement Général de la Population effectué en 2009 précise que 1 % de la population Djiboutienne est confronté à un handicap (soit 8300 personnes). La population enfantine (moins de 18 ans) affectée représente près d'un quart de la

population touchée par un handicap (0,025 %). Au sein de ce groupe, on distingue les sourds et malentendants (0.008 %), les infirmes des membres (0.006 % dont 0.004 % des membres supérieurs et 0.002 % des membres inférieurs), les aveugles (0.005 %), ceux affectés par une déficience mentale (0.004 %), ceux ayant un traumatisme (0.001 %) et enfin ceux qui sont touchés par autres handicaps (0.001 %).

**211.** L'enquête PAPPAM/2012 constitue une autre source d'information sur l'handicap à Djibouti. Elle montre que 0.5 % de la population Djiboutienne est affectée par un handicap profond et 1 % par un handicap moyen. Elle précise aussi que les hommes et les femmes sont égaux face à l'handicap (1.4 % contre 1.5 %) et qu'il n'existe pas de différences entre les ruraux et urbains (1.4 % contre 1.5 %).

**212.** La répartition des personnes affectées par un handicap selon le groupe d'âge et le sexe révèle que :

- le handicap est plus répandu chez les personnes âgées et surtout celles du 3<sup>ème</sup> âge (70 ans et plus) ;
- les femmes sont davantage affectées que les hommes ;
- les enfants de 0-14 ans affectés représentent 5 % de leur classe d'âge (5.1 % garçons et 4.9 % filles) et ceux de 15-19 ans 7.4 % (8 % garçons et 6.8 % filles) ;
- moins de 24 % des handicapés le sont avant l'âge de 20 ans et 41 % sont devenus invalides après l'âge de 60 ans.

**213.** L'handicap constitue un facteur favorisant l'exclusion socioéconomique. Une autre étude diligentée en décembre 2017 a montré le même soit 1% de la population totale nationale, souffrent de l'handicap avec des degrés de sévérité plus ou moins important. Afin de pallier à cet état de fait, le gouvernement a mis en place divers projets en faveur des personnes à besoins spéciaux vulnérables, notamment les enfants déficients mentaux, les lycéens et étudiants handicapés.

**214.** Au début de l'année 2015, une étude sur les enfants handicapés a été réalisée dans le cadre d'exécution du Plan Stratégique National pour l'Enfance à Djibouti (PASNED) sur la période 2011-2015. L'étude visait principalement à analyser la situation de ce groupe vulnérable en mettant en évidence la nature et l'ampleur de l'handicap et à évaluer l'accès de ces enfants aux services sociaux de base. Elle a mis l'accent sur trois domaines essentiels de la vie de l'enfant comme la santé, la protection sociale et l'éducation. Elle devait également permettre l'élaboration d'un plan d'action multisectoriel en faveur de la réalisation des droits des enfants affectés par le handicap.

**215.** Les points saillants de cette étude ont montré que l'attention particulière qu'attache le gouvernement aux efforts en vue de l'épanouissement de ce groupe

d'enfants transparaît dans les principaux documents d'orientation politique et stratégique du pays (PASNED, Schéma directeur 2010/2019, Plan d'action de l'éducation et de la formation professionnelle 2011/2016...).

**216.** C'est à travers une éducation inclusive que le gouvernement tente d'intégrer les enfants à besoins spéciaux. Deux axes d'interventions sont privilégiés dans ces documents d'orientation :

- la prévention et la prise en charge des enfants en difficulté d'apprentissage : les formations initiales en personnel spécialisé de l'enseignement de base (assistants psychologues et enseignants) de 2007 ont été élargies à plusieurs écoles. Dans les établissements de l'enseignement moyen et secondaire, les enseignants, désormais sensibilisés à cette problématique, procèdent à l'identification systématique de ces enfants et les communiquent au conseiller principal d'éducation chargé des affaires sociales.
- La scolarisation des enfants porteurs d'handicaps moteurs ou sensoriels : des aménagements architecturaux indispensables pour une meilleure accessibilité dans les établissements scolaires ont été initiés ; les enseignants, très informés sur cette question, effectuent au niveau de leur classe un accompagnement adapté à ces élèves à besoins spéciaux. Enfin, des mesures d'aides financières susceptibles de faciliter la scolarisation de ces enfants, et jusque-là limitées aux étudiants de l'université, s'étendent aujourd'hui aux élèves des enseignements moyens et secondaires avec l'appui du Ministère des Affaires sociales et de Solidarités. Pour les autres élèves à besoins spéciaux, le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle a accru les formations d'enseignants au braille et au langage des signes dans des structures pilotes.
- La mise en place d'un centre national d'apprentissage des personnes à besoins spéciaux au sein de MENFOP en 2007 pour les enfants à besoins spéciaux souffrants d'un handicap psychiques tel que l'autisme, mentaux, malentendants etc. Cette structure publique vise spécifiquement les enfants déficients mentaux et les enfants souffrants d'autisme.
- Assistance Sociale pour les Etudiants Handicapés (ASEH) de l'Université de Djibouti et l'Enseignement secondaire qui a touché depuis plus de 95 étudiants avec une déficience physique et ou mentales. Cette assistance composé d'une bourse de 15000 fdj par élève, suivi et accompagnement médicale.
- Un recensement pour avoir une connaissance précise des EABS et permettre aux pouvoirs publics de se saisir du problème a été fait en 2018 et 2019 ;
- Promulgation de Loi N° 207/AN/17/7ème L relative à la promotion et à la protection des droits des personnes à besoins spéciaux ;
- Une vaste campagne de sensibilisation auprès de la population et des parents pour les initier au problème de l'handicap (origines, améliorations possibles...) a été mené à la suite de la création d'une agence nationale pour les personnes handicapés (**Loi** N° 15/AN/18/8ème L)
- Elaboration en cours d'une politique nationale de l'handicap avec l'appui technique du PNUD ;

**217.** Ces efforts louables et généreux ne sont cependant pas généralisables à l'ensemble du territoire. D'autre part, une plus grande concrétisation des propositions éducatives énoncées plus haut ne peut être espérée qu'avec l'octroi des moyens financiers supplémentaires au Ministère de l'éducation comme le souligne l'étude. Enfin, un accompagnement pédagogique plus large à destination des enseignants et la mise à disposition des supports didactiques adaptés sont indispensables pour une prise en charge complète de ce groupe vulnérable.

**218.** Les recommandations de cette étude essentielle pour rendre effectif la jouissance des droits reconnus par la Convention et la législation nationale aux enfants vivant avec l'handicap se présentent comme suit :

- Nécessité de reconnaître le traitement de l'handicap comme un problème de santé publique :

**219.** Diverses initiatives relevant aussi bien de la société civile que des structures étatiques tentent d'apporter leur contribution en réponse à ces recommandations. Ainsi, l'ONG Johanniter a initié fin 2014, dans le cadre de la coopération allemande, un projet portant sur les soins de santé primaire et la réadaptation communautaire pour les personnes handicapées. Le projet concerne 6250 personnes handicapées physiques et leurs familles (31250 membres) pouvant profiter d'un meilleur soin apporté à la personne handicapée.

**220.** En termes de soins, le centre de physiothérapie mis en place est complété par un atelier de fabrication d'outillages (prothèses, béquilles...). Le personnel de santé et les familles des personnes handicapées ont été formés sur l'handicap et la santé, les droits et les besoins des personnes handicapées. La réadaptation à base communautaire vise une meilleure intégration sociale des personnes handicapées. La création de groupes d'entraide, constitué de parents d'enfants handicapés a permis de déterminer leurs principaux problèmes et de réfléchir aux solutions possibles.

**221.** C'est dans ce contexte, que cinq autres centres de soins ont été réaménagés pour permettre l'accès des personnes handicapées et qu'un moyen de transport a été mis en place pour s'y rendre.

### **c) La santé et les services de santé (article 14)**

**222.** La République de Djibouti, depuis plus d'une décennie, a déployé des efforts considérables pour améliorer la santé de ses populations.

**223.** Ainsi, les données comparées de l'enquête sur la santé de la famille (EDSF/PAPFAM) entre 2002 et 2012 montrent que des progrès réels ont été réalisés dans la prise en charge de la santé des enfants comme l'illustre l'évolution favorable

des principaux indicateurs relatifs à la mortalité des enfants : la mortalité néonatale a diminué (de 45/1000 à 36/1000), la mortalité post néonatale est passée de 54,9/1000 à 22,1/1000, la mortalité infantile a chuté de 99,8/1000 à 58/1000 et enfin la mortalité infanto-juvénile a même enregistré la plus forte tendance à la baisse (de 127/1000 à 67,8/1000).

**224.** Ce constat est en étroite relation avec le succès de la PCIME dont la couverture est en progression avec des effectifs d'enfants examinés qui passe de 79.632 en 2010 à 145.116 en 2014. Ces résultats sont essentiels car ce programme vise à réduire la mortalité infantile en luttant contre les infections respiratoires aiguës et les maladies diarrhéiques qui sont les principales causes de la morbidité des enfants à Djibouti.

**225.** D'une manière générale, on constate également une amélioration des taux de couverture vaccinale, 90% des enfants ont eu les vaccinations prescrites.. L'objectif à atteindre très prochainement est une couverture à 100%.

**226.** La mortalité maternelle connaît une évolution identique sur la même période avec un taux qui passe de 546 décès/100.000 nouveaux nés à 343 décès/100.000 nouveaux nés. Ces progrès réalisés en matière de santé reproductive s'expliquent notamment par un meilleur suivi des grossesses et un accroissement des accouchements assistés (de 60% en 2002 à 71,1% en 2012).

**227.** Malgré les nombreuses interventions initiées dans le cadre des programmes d'information et de sensibilisation en matière de santé de reproduction (émissions radiophoniques et télévisées, réunion/débats au sein des associations communautaires, discussion/débats dans les établissements scolaires...), L'État a des difficultés en matière de planification familiale caractérisé par un lent progrès avec une prévalence contraceptive qui passe de 15% à 24% entre les deux enquêtes sur la famille.

**228.** Djibouti a procédé à un renforcement des capacités du système sanitaire pour accroître l'offre de soins de santé de qualité. Différentes mesures ont été adoptées comme :

- la mise en place de nouvelles infrastructures (entre 2005 et 2013, les structures sanitaires de base passe de 35 à 43, les pharmacies communautaires de 5 à 12 ; deux nouveaux hôpitaux régionaux sont créés à Arta et Ali-Sabieh ; agrandissement du centre Dar Al Hanan pour la santé maternelle et infantile)
- la dotation en équipements de laboratoire et d'imagerie (Hôpital général Peltier)
- la revalorisation de la fonction médicale et paramédicale (octroi de primes)
- la mise en place d'équipes médicales mobiles pour les régions enclavées et éloignées de Djibouti-ville
- les réformes et introduction de nouveaux outils de gestion et de suivi des plans nationaux de développement de la santé

- l'accroissement des ressources humaines (sur la période 2010-2013, les médecins généralistes passent de 77 à 173, celui des spécialistes de 27 à 41, les infirmiers d'Etat de 216 à 253 et enfin des sages-femmes de 131 à 191).
- 229.** D'autres interventions de l'État djiboutien visent à agir sur les principaux déterminants de la santé des enfants comme l'accès à une eau potable et à un assainissement adéquats mais aussi à une alimentation appropriée.
- 230.** Concernant l'accès à l'eau, l'État a entrepris plusieurs mesures dont la plus importante a consisté à l'acheminement de cette ressource chère depuis l'Ethiopie. Ce projet terminé récemment permet déjà aux quartiers périphériques de la capitale de disposer d'une eau de qualité et en quantité suffisante. La République de Djibouti a ainsi trouvé une solution fondée sur le partenariat pour sortir de la pénurie à laquelle elle était confrontée jusqu'à ce jour.
- 231.** Djibouti a également conclu avec l'Union européenne le financement d'une usine de dessalement qui est opérationnelle depuis mars 2021.
- 232.** Ces initiatives montrent de l'attachement de Djibouti à la réalisation des droits fondamentaux des enfants comme celui de l'accès à l'eau qui conditionne lui-même d'autres droits et notamment le droit à une meilleure santé.
- 233.** Concernant l'**assainissement**, l'État- partie pleinement conscient de son impact et de ses effets sur la santé et les conditions de vie des populations a placé l'accès à un environnement sain par l'amélioration de l'assainissement comme axe principal de ces interventions notamment en matière de lutte contre la pauvreté. Afin d'améliorer la situation de l'assainissement liquide dans le pays, l'État-partie a d'abord réalisé le schéma directeur de l'assainissement de l'agglomération principale de Djibouti-ville. La restructuration de ce secteur passe nécessairement par le traitement des eaux usées de la ville de Djibouti. Depuis 2014, la station d'épuration de Douda prend en charge le traitement la totalité des eaux usées du réseau public et de plus en plus celui du réseau autonome.
- 234.** Cette initiative importante qui marque la première étape vers la mise en place d'un véritable réseau d'assainissement. L'État-partie projette d'autres mesures en faveur d'un environnement sain : accroître les équipements indispensables (installation de collecteurs, création de stations intermédiaires...), prendre en charge le nouveau réseau, améliorer l'efficacité de la station d'épuration et enfin élargir ce système à l'ensemble du territoire (chefs-lieux des régions)..
- 235.** La gestion des déchets solides constitue également un défi pour améliorer les conditions de vie en milieu urbain. La création de l'Office de la Voirie de Djibouti (OVD) et les appuis importants des partenaires au développement ont permis d'améliorer la collecte et le stockage des déchets solides. Avec la construction d'un

centre d'enfouissement technique, la ville dispose désormais d'un centre de stockage sûr et respectueux de l'environnement..

- 236.** C'est à travers ce processus que la République de Djibouti tente d'assurer un plus accès à un système d'assainissement adéquat à l'ensemble de ses citoyens. Malgré sa faible couverture actuelle, l'ensemble des actions initiées et celles projetées doivent contribuer à réduire les maladies infectieuses et parasitaires qui demeurent une des causes majeures de la morbidité et de la mortalité des enfants.
- 237.** Les causes d'une telle situation sont multiples et relèvent des risques climatiques, de la hausse des prix mondiaux des aliments et de l'accentuation de l'insécurité alimentaire des ménages.
- 238.** De nombreuses initiatives ont été lancées, notamment au profit des groupes vulnérables (femmes, enfants), par les autorités nationales avec le soutien des partenaires au développement comme cela a été précisé plus haut dans le rapport.
- 239.** Au niveau législatif, la réforme de la politique sanitaire engagée dès 1996 a permis l'adoption d'un cadre juridique favorable à la mise en œuvre des droits de l'enfant comme la loi de juillet 1999 portant orientation de la politique de santé. Cette dernière vise en priorité à favoriser la protection de la mère et de l'enfant à travers des actions préventives et la mise en œuvre de nombreux programmes. La loi reconnaît le droit à la santé de tous les citoyens sans aucune discrimination.
- 240.** Au niveau administratif, les principales orientations stratégiques et la programmation des actions de développement de la santé, définies en 2001, donnent la priorité aux soins de santé primaires et prennent en compte la décentralisation, la politique d'accès aux médicaments et la participation des usagers au recouvrement des dépenses de santé. Plusieurs documents d'orientation générale (plan stratégique décennal, plan quinquennal de développement sanitaire) vont être élaborés et mis en œuvre. D'autres plans couvrent des domaines particuliers comme le Plan Elargi de Vaccination (PEV) ou le Plan Stratégique de Lutte contre le Paludisme, la Tuberculose et le VIH/SIDA.
- 241.** Des progrès certains ont été réalisés pour faire reculer la mortalité maternelle et celle des enfants au niveau national. Les efforts consentis par l'Etat partie pour permettre un meilleur accès aux soins de santé (ressources humaines et infrastructures) ont porté leurs fruits. Des difficultés persistent cependant :
- la mortalité maternelle et infantile reste encore élevée,
  - l'accroissement des structures sanitaires n'est pas encore suffisant pour permettre un réel accès aux postes de santé (5 kms) des populations rurales. Il n'existe donc pas un accès égalitaire des citoyens aux structures de santé ;

- malgré l'important recrutement d'un personnel médical qualifié, la couverture est loin des standards internationaux et un profond déséquilibre sépare encore la capitale des régions de l'intérieur ;

**242.** L'adoption de la loi sur l'Assurance maladie universelle vise à améliorer l'accès aux soins de santé sur la base de l'égalité entre les citoyens. En effet, la loi prévoit la mise en place de programmes d'assistance médicale plus inclusive en faveur notamment des populations vulnérables ou démunis.

## **VII. Éducation, loisirs et activités culturelles**

### **L'éducation, y compris la formation professionnelle et l'encadrement professionnelle (article 11)**

**243.** Djibouti a initié un processus de réforme de son système éducatif en 1999 (mobilisation sociale autour des États généraux de l'éducation) suivit de l'adoption de la loi n°96/AN/4<sup>ème</sup> L en 2000 instaurant la nouvelle politique éducative.

**244.** La loi d'orientation du système éducatif djiboutien reconnaît le droit à une éducation, de 6 à 16 ans, à tous les enfants Djiboutiens sans discrimination et définit les objectifs de l'éducation (articles 7 à 10). Les finalités de l'Ecole sont orientées vers l'épanouissement de la personnalité et le développement des aptitudes de l'enfant gage d'une meilleure insertion socioprofessionnelle et pratique de la citoyenneté, le rendant ainsi utile à la nation et au continent. Pour cela, l'Etat doit donc lui procurer une éducation complète et de qualité privilégiant le développement des capacités intellectuelles, physiques et morales.

**245.** Les principaux objectifs de l'éducation sont :

- la consolidation de la conscience et de la cohésion nationale ;
- la promotion d'une culture de tolérance et de respect de l'autre ;
- la formation de citoyens responsables capables de conduire dans la dignité leur vie sociale et professionnelle.

**246.** L'ensemble des contenus de l'éducation doivent :

- dispenser une formation centrée sur les réalités objectives du milieu tout en tenant compte de l'évolution économique, technique, sociale et culturelle du monde ;
- enseigner aux citoyens les principes de la démocratie, le sens du patriotisme, de l'unité nationale, africaine, arabo-islamique et des valeurs de civilisation universelle ;
- développer en chaque individu l'esprit de solidarité, de justice, de tolérance et de paix ;
- donner une éducation à l'environnement, à la santé et au bien-être familial.

- 247.** Dans la perspective d'une éducation universelle, l'Etat a entrepris diverses mesures capables d'accroître l'accès à une éducation de qualité comme :
- la priorité est accordée à l'enseignement fondamental (primaire et collège) ;
  - la gratuité des frais d'inscription dans les écoles primaires ;
  - l'accroissement des infrastructures scolaires et recrutement de ressources humaines conséquentes : sur la période 2000-2015, les dépenses publiques dans l'éducation se sont élevées en moyenne à 8% du PIB et 22% du budget de l'Etat) ;
  - les campagnes de sensibilisation et d'incitation à la scolarisation des filles surtout en milieu rural ;
  - l'allègement de l'examen d'entrée au collège et la limitation des redoublements ;
  - la création d'une université nationale dont les filières n'ont cessé de croître qui intègre désormais une école de médecine.

**248.** **La scolarisation** s'est fortement démocratisée avec des effectifs et des taux bruts de scolarisation en progrès dans l'enseignement de base (primaire), le Moyen (collège) et le Secondaire.

#### *Prise en charge éducative de la petite enfance*

- 249.** La loi d'orientation du système éducatif djiboutien de 2000 reconnaît pour la première fois l'éducation préscolaire (article 19) qui est intégrée à l'enseignement de base (enseignement préscolaire et enseignement primaire). Cet enseignement destiné aux enfants de 3 à 5 ans garde cependant un caractère facultatif, contrairement à l'enseignement fondamental, payant et dispensé dans des structures privées et associatives qui sont concentrées en milieu urbain et surtout à Djibouti-ville.
- 250.** Malgré cela, l'Etat partie a toujours porté un intérêt particulier au développement de l'enseignement préscolaire considéré comme un facteur capable de contribuer favorablement à l'accroissement de la scolarisation et de la qualité des apprentissages.
- 251.** Dans cet esprit, mais aussi pour donner suite à la recommandation 65e du Comité des droits de l'enfant exhortant Djibouti à élargir l'éducation préscolaire à l'ensemble du pays, le MENESUP va entreprendre différentes mesures tendant à mieux restructurer le système préscolaire à l'échelle nationale.
- 252.** Dès 2008, l'Etat partie lance une expérience pilote visant à développer l'accès au préscolaire des enfants appartenant aux groupes défavorisés des zones urbaines et ceux vivant en milieu rural au sein des établissements scolaires et garderies communautaires.
- 253.** L'évaluation effectuée à l'issue de trois années expérimentales du dispositif de développement du préscolaire met en évidence l'écart positif et significatif obtenus par les élèves ayant suivi un cursus préscolaire dans les tests de 1<sup>ère</sup> année primaire,

l'efficacité et la richesse des documents et outils pédagogiques mis à la disposition des classes préscolaires.

**254.** Le gouvernement djiboutien, pleinement conscient de la nécessité de mettre en place une éducation préscolaire publique mais aussi de la difficulté de mener à son terme la généralisation de l'éducation primaire, tend de plus en plus vers la création d'une prise en charge préscolaire d'un an. Le nombre d'écoles préscolaires a connu une forte augmentation ces dix dernières, dans le secteur public, le pays disposait en 2010 de 9 écoles préscolaires contre 19 en 2020.

**255.** L'enseignement primaire a reçu la plus forte budgétisation et en conséquence a bénéficié d'une croissance certaine de ses effectifs. Selon les données fournies par l'éducation, entre 2010 et 2020, le nombre de salles de classe est passé de 871 à 1231 (soit 202 écoles en 2020). Le taux brut de scolarisation a augmenté de 21,1% sur la période 2010-2020 passant de 72,9% à 94,05%. En 2014-2015. . La parité fille-garçon est de l'ordre de 0.87.

#### L'enseignement moyen

**256.** Les effectifs scolarisés dans l'enseignement moyen ont augmenté entre 2010 et 2020 passant de 34066 à 44811. Les taux bruts de scolarisation ont évolué positivement sur la période couverte par le présent rapport (de 53,6% à 72,4%). La part des filles scolarisées représente 46% des effectifs de l'enseignement moyen. La parité fille/garçon est de 0,81.

#### L'enseignement secondaire

**257.** Les enfants scolarisés dans cet ordre d'enseignement ont connu un accroissement certain sur la période considérée, ils étaient 12600 en 2010 contre 17958 en 2020. Les taux bruts de scolarisation traduisent cette évolution positive passant de 28,7 % à 47%. Le taux brut d'admission a également progressé pour passer de 26,5% à 48,6%. La parité fille/garçon est presque atteinte, elle est de 0,91 en 2020.

#### L'enseignement supérieur

**258.** L'accès aux études supérieures des jeunes Djiboutiens a été fortement amélioré. En effet, depuis la mise en place de la première entité universitaire en 2000, les effectifs d'étudiants sont passés de 461 à 18589 en 2020. Les étudiantes représentent 46%. L'augmentation accrue des capacités d'accueil, la multiplication des filières dont une école de médecine et une école d'ingénieur, le renforcement des enseignants ont permis aux jeunes du pays de disposer d'une offre d'éducation universitaire adéquate.

**259.** L'Université de Djibouti, qui entend asseoir durablement l'accès pour tous de ces formations, a mis en place des lignes de transport desservant les quartiers

périphériques de la capitale et ainsi amélioré la mobilité des étudiants. La mise en œuvre prochaine du projet *e-campus* s'inscrit dans la même perspective.

### L'enseignement technique et la formation professionnelle

- 260.** La politique nationale de l'Enseignement et de la Formation Professionnelle et Technique (**EFPT**) était balbutiante, occupait un espace très réduit au sein des différents enseignements, élèves et parents étaient peu intéressés. Le MENFOP s'est donc attelé, dès 2012, à la revalorisation de la formation professionnelle en le plaçant au rang de priorité stratégique de la politique éducative nationale (Schéma Directeur 2010-2019, Plan d'Action de l'Éducation et de la Formation Professionnelle et Technique (**PAEFPT**)).
- 261.** Les premières réalisations relatives à la modernisation de ce secteur concernent la gouvernance (création d'une direction de l'EFPT ayant en charge la gestion et le pilotage du dispositif au sein du MENFOP ; mise en place d'une structure de consultation et de suivi de la mise en œuvre des politiques de l'EFPT incluant les opérateurs économiques) et la qualité et la pertinence des apprentissages (définition d'un référentiel de formation et élaboration de curricula notamment CAP).
- 262.** L'offre d'éducation en EFPT reste encore très réduite (autour de 3980 élèves en 2020) malgré l'ouverture d'un Centre de formation aux métiers de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche à Damerjog ayant des antennes dans les régions d'Ali-Sabieh et d'Obock. Bien que cette situation corrige en partie les disparités entre la capitale et les régions de l'intérieur.
- 263.** Malgré une ferme volonté politique en faveur de l'EPTF, les autorités Djiboutienne restent confrontées au coût élevé qu'exige par exemple la mise à disposition des équipements de l'enseignement technique. L'appui des bailleurs de fond et des partenaires au développement dans ce domaine peut permettre à Djibouti de procéder à la rénovation/réadaptation des anciens centres et en construire d'autres pour faire du droit à l'éducation et à la formation une réalité palpable.

### Disparités spatiales, socioéconomiques et du genre

- 264.** Depuis le lancement de la réforme de son système éducatif opéré en 2000, l'État partie n'a cessé de multiplier les actions de stimulation de la demande scolaire afin de lever progressivement les différentes contraintes (géographique, situation économique

des ménages, genre) susceptibles de freiner le droit à l'éducation reconnu à tous les enfants du pays.

- 265.** Des mesures de mobilisation sociale et communautaire pour réduire l'exclusion scolaire ont été initiées dans des zones ciblées du territoire national ayant bénéficié directement ou pas de l'extension des infrastructures scolaires. Selon les spécificités propres à chaque zone (prédominance des facteurs socioéconomiques ou des aspects culturels), des actions adaptées y ont été mises en œuvre. Le département a surtout mis l'accent sur l'importance de la scolarisation des filles pour leur propre développement, celui de la famille et enfin du pays. Menées dans les régions rurales aux fortes pesanteurs traditionnelles, les okals (chefs traditionnels) et chefs religieux y ont pris une part active.
- 266.** D'autres actions comme la gratuité des frais scolaires au primaire ou le refus d'exclure du collège pour non-paiement de ces dernières visent à soulager les familles du fardeau économique lié à la scolarisation d'un enfant.
- 267.** Les mesures en faveur d'une éducation plus inclusive sont constantes comme la mise en place des cantines et dortoirs scolaires particulièrement dans les régions rurales.
- 268.** La mise en œuvre de la stratégie de santé et d'hygiène a permis la détection précoce des enfants ayant des difficultés visuelles ou auditives. Des campagnes pour établir ce bilan médical sont actuellement réalisées dans les écoles primaires de Djibouti-ville. A terme, le développement d'une stratégie de prise en charge de l'équipement des enfants scolarisés dont les familles ne peuvent financer cet équipement doit être mise en place.
- 269.** Malgré les efforts déployés par le gouvernement dans la lutte contre les différentes disparités et permettre un accès équitable, les données de l'enquête EDAM2012 montre leur persistance. Les disparités régionales et du genre de la scolarisation sont mises en évidence dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 13 : taux brut de scolarisation dans les différentes régions**

TBS (%)	Taux brut de scolarisation au primaire (2012)							
	Balbala	Djibouti-ville	Ali-Sabieh	Dikhil	Tadjourah	Obock	Arta	Ensemble pays
Fille	83,1	84,7	82,1	69,2	69,2	79,1	62,3	80,7
Garçon	86,2	88,6	86,1	75,2	69,8	79,6	67,9	84,6
<b>Total</b>	<b>84,8</b>	<b>86,8</b>	<b>84,2</b>	<b>72,6</b>	<b>69,5</b>	<b>79,4</b>	<b>65,2</b>	<b>82,8</b>

Source : *Annuaire statistiques de l'Education nationale*

- 270.** Devant le constat de lacunes persistantes dans les principales matières chez les élèves à la fin du primaire en 2009, les questions sur **la qualité et la pertinence des apprentissages** occupent une place essentielle dans la réforme du système éducatif.

- 271.** Pour assurer une meilleure réussite des élèves, diverses mesures sont mises en œuvre :
- mise en place de cours de soutien dans les établissements scolaires (primaire, collège)
  - renforcement des formations initiale et continue des enseignants
  - renforcement de l'accompagnement pédagogique avec l'augmentation des conseillers pédagogiques des enseignements moyen et secondaire
  - mise en place du préscolaire
  - renforcement de l'EFTP
  - politique du livre
- 272.** Enfin, cette détermination politique pour relever le défi de la qualité tout en consolidant les acquis en matière d'accès, s'est traduite par l'organisation d'un colloque sur ce thème. Une forte mobilisation et des réflexions/débats ont été engagés dans les établissements scolaires en impliquant l'ensemble des acteurs concernés dans ces problématiques (élèves, enseignants, association des parents d'élèves, chefs d'établissement, autres personnels de l'Ecole) depuis le 8 décembre. Les consultations ainsi menées servent de ressources au « *Colloque national sur l'amélioration de la qualité des enseignements-apprentissages* » qui s'est tenu du 19 au 21 décembre 2016 et dont les conclusions et recommandations serviront notamment à établir le plan d'action 2017-2019.
- 273.** L'introduction des TIC dans l'enseignement s'est concrétisée depuis 2014 par le lancement du « *Projet de tablettes* » au niveau primaire en vue d'assurer une meilleure insertion socioprofessionnelle des jeunes dans le monde de demain. C'est ainsi que 10 000 tablettes ont été préconfigurées pour accueillir à la fois des contenus d'enseignements (cahiers d'exercices de mathématiques et de français), des applications pour jeux éducatifs libres (français, arabe et anglais), des comptines, des versets du Coran, l'hymne nationale...
- 274.** L'introduction des enseignements relatifs aux droits humains et notamment les droits de l'enfant dans les programmes scolaires est en voie de réalisation. En effet, plusieurs thématiques se rapportant à ce domaine étaient déjà mises en œuvre dans les classes à travers des modules d'éducation à la paix.
- 275.** Les recommandations issues du colloque de 2016 sur la qualité des enseignements et des apprentissages ont également insisté sur la nécessité d'intégrer ces concepts dans les futurs manuels d'éducation civique et morale.

## **VIII. Mesures de protection spéciales**

### **a) Les enfants en conflits avec la loi**

i. *L'administration de la justice des mineurs (article 17)*

276. L'Etat-partie s'est lancé dans une réforme importante de sa législation interne en vue de mettre en place une justice plus respectueuse de la dignité et des droits de l'enfant. Le processus, ainsi initié, doit sensiblement améliorer le fonctionnement de l'administration de la justice juvénile et la protection spéciale reconnue aux enfants en conflit avec la loi par la charte.
277. En vue de l'établissement d'un système de justice spécialisé pour les enfants de 2010, Djibouti a adopté plusieurs législations visant à relever la protection apportée aux enfants en conflit avec la loi en conformité avec les principales normes internationales de l'administration de la justice des mineurs.
278. La promulgation de la loi n°79/AN/10/6<sup>ème</sup> L du 22 avril 2010 permet la création d'une Chambre correctionnelle pour mineurs à la Cour d'Appel et d'un juge des mineurs ou juge des enfants au niveau du tribunal de première instance. Le juge des mineurs *« est compétent pour connaître les contraventions et délits commis par les mineurs âgés de moins de 18 ans. Il est aussi compétent pour ordonner toute mesure utile lorsque le mineur de moins de 18 ans est en danger. Il est juge d'instruction en matière criminelle »*. Une Chambre pour mineurs de la Cour d'Appel est compétente pour *« pour connaître en appel des décisions rendues par le juge des mineurs »*. Les magistrats qui siègent dans ces juridictions ont bénéficié des nombreuses formations sur la thématique de l'enfance.
279. L'adoption du Code de protection juridique des mineurs (loi n°95/AN/15/7<sup>ème</sup> L du 18 mai 2015), en application de l'article 32 du Code pénal, correspond au second renforcement du cadre juridique nationale pour le rendre compatible avec la Charte. Les dispositions qu'il édicte répondent au souci de mettre en place des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.
280. Dès son adoption, des actions de sensibilisation et d'information sur la nouvelle loi ont été réalisées au profit des familles par le Ministère de la justice avec l'appui des associations communautaires surtout à Djibouti-ville. A travers cette initiative, l'Etat-partie tente d'apporter un soutien approprié aux parents appartenant des ménages vulnérables pour qu'ils s'acquittent plus efficacement de leurs responsabilités vis-à-vis des enfants. Bien qu'il n'existe pas encore en tant que tel de véritables programmes de **prévention de la délinquance juvénile** pour parfaire la politique en matière de justice pour mineurs.
281. Néanmoins, ces mesures complétées par d'autres actions d'information auprès des jeunes (importance du droit à l'éducation, des méfaits de la toxicomanie sur la santé et le bien-être, la diffusion de valeurs de base comme les droits et devoirs/responsabilités des enfants et parents) effectuées au sein de l'Ecole et dans les Centres de gestion communautaire répondent au souci de privilégier la prévention et faciliter une socialisation et une intégration réussie de tous les enfants.

**282.** Un séminaire de formation sur le Code de protection des mineurs a été organisé par le Ministère de la Justice et l'Unicef en février 2017 à l'intention des parties prenantes dans le système de protection de l'enfance et en particulier la police, les autorités chargées des poursuites et les tribunaux. D'autres séances de formation sont planifiées à destination notamment des agents pénitentiaires. La formation ainsi dispensée a permis une meilleure appropriation du contenu et de l'approche d'application de cette législation spécifique.

**283.** Le nouveau système judiciaire assure une plus grande protection de l'enfant en conflit avec la loi. Outre, l'existence d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité en faveur de l'enfant âgé de moins de treize ans (article 31), la mise en place de juridictions spécialisées pour mineurs (article 32) fait de « *l'emprisonnement une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible...et privilégier les mesures appropriées de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation* » (article 33).

**284.** Ces dispositions plus soucieuses du bien-être et du développement dans le traitement des jeunes suspectés ou en conflit avec la loi complétées par celle relative à la médiation pénale (article 35) constituent des avancées non négligeables en terme de protection. Néanmoins, la mise en place des structures socio-éducatives indispensables à la pleine mise en œuvre de cette politique en faveur des mineurs ainsi que la formation de personnel nécessaire doivent être engagées au plus vite avec le soutien des partenaires au développement.

**285.** La déjudiciarisation vise à donner une seconde chance à l'enfant auteur d'infraction en lui proposant des mesures de rechange. Elle s'effectue dans le plein respect des droits fondamentaux et des garanties légales

**286.** On peut également saluer l'adoption en 2011 d'une loi sur l'aide judiciaire qui permet aux plus démunis de faire valoir leurs droits en justice. Cette aide judiciaire est automatique pour les mineurs qui n'ont pas à apporter la preuve qu'ils n'ont pas les moyens.

ii. *Les enfants privés de liberté (article 17.2 (a))*

**287.** Le nouveau code de protection juridique pour mineurs améliore les conditions de détention des mineurs surtout lors de la garde. Le code précise que les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent pas être placés en garde à vue, les mineurs de plus de 13 ans peuvent être placés en garde à vue 20 heures, auparavant le délai était de 48h comme pour les personnes adultes. Durant la garde à vue, ils sont séparés des personnes majeures, ce qui n'était pas le cas légalement avant 2015.

**288.** Le code pénitentiaire comporte également des dispositions qui protègent les enfants en prison (séparation avec les adultes, scolarisation).

**289.** Des efforts ont été réalisés pour créer des conditions de détention favorables au développement de l'enfant :

- mieux nourrir la population carcérale en augmentant le budget prévu à cet effet ;
- assurer une réinsertion professionnelle adéquate des détenus et particulièrement celle des enfants qui devient progressivement un souci de l'administration de la justice des mineurs. Chaque année, des détenus (2 à 3 jeunes) se présentent à l'examen du baccalauréat et souvent avec succès. Plus généralement, les détenus mineurs reçoivent aussi des formations techniques et professionnelles en collaboration avec des institutions publiques ou privées (Centre d'Al-Rahma).

**290.** La lutte contre les mauvais traitements envers l'enfant est réaffirmée dans le Code de protection des mineurs dont les dispositions précisent que « *l'Etat développe et encourage les programmes sociaux pour les prévenir au sein de la famille, à l'Ecole et tout autre endroit où l'enfant est amené à fréquenter* » (article 87).

**b) Enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes ayant effet sur le bien-être, la dignité, la croissance normale et le développement de l'enfant**

*i. La promesse en mariage de filles et de garçons (article 21.2)*

**291.** La législation sur la famille ne considère pas la promesse en mariage des filles et de garçons comme un engagement et stipule en son article 3 que « *la promesse de mariage et l'échange de promesses ne constituent pas mariage et le juge ne peut en imposer l'exécution aux parties* ».

**292.** Les dispositions du Code de la famille (article 13) précisent que « *les futurs époux doivent avoir l'âge de 18 ans révolu pour contracter mariage* ». Le mariage des mineurs n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale est subordonné à l'avis du juge et au consentement de leurs tuteurs (article 14). Il n'y a donc pas d'âge minimal fixé légalement dans ce domaine.

*ii. Mariage précoce et forcé (article 21.2)*

**293.** Le mariage des mineurs est autorisé par la loi dans les conditions précitées. Par contre, le mariage forcé est interdit par la législation pénale et le Code de la famille (article 7) s'entoure des précautions indispensables en proclamant le Ma'adoun comme la seule autorité pouvant conclure le mariage et procéder à son enregistrement, en exigeant la présence de deux témoins honorables représentant les parties et le consentement des deux époux et du tuteur de la femme.

**IX. Responsabilités de l'enfant**

**294.** Le Code de protection juridique des mineurs (Titre II) intègre l'ensemble des dispositions de la Charte relatives aux responsabilités de l'enfant.

**a) Les parents, la famille et la communauté** (article 31)

**295.** Le devoir de respect de l'enfant vis-à-vis de ses parents et de sa famille élargie est fondamental pour son éducation. Les enfants doivent respect et assistance à leurs parents et à leurs familles qui le leur rendent en retour.

**296.** A Djibouti, le mineur désirant se marier ne peut le faire qu'avec le consentement des parents ou de la personne qui exerce l'autorité parentale comme le requiert le Code de la famille et sur décision judiciaire.

**297.** Cependant, les responsabilités de la famille, de la communauté, de l'État et de la communauté internationale envers l'enfant, dans son processus d'éducation sont fortement engagées. Ainsi, l'enfant est sujet de droit et doit bénéficier, de la part de ses obligataires, des conditions nécessaires à son plein épanouissement.

**298.** Plusieurs textes de la législation interne (CPJM, Code de la famille, loi sur la santé, l'Assurance maladie universelle, l'éducation...) insistent sur le fait que la famille est la cellule de base de la société et que l'État doit lui apporter la protection indispensable. Il doit ainsi veiller à la santé physique et morale de la famille et plus particulièrement aux plus vulnérables d'entre eux (personnes vivant avec un handicap, personnes âgées...). L'État garantit aux familles l'accès aux services de santé et de bien-être.

**299.** Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'État qui met en œuvre divers programmes et stratégies d'accompagnement/renforcement de leurs capacités. Ils donnent ainsi à la jeunesse les atouts nécessaires à une intégration socioprofessionnelle à travers la politique éducative. Il tente également de la protéger contre les fléaux sociaux les affectant comme les drogues, la délinquance ou l'abandon moral.

**300.** Toutes ces responsabilités constituent des droits fondamentaux des enfants et par conséquent des devoirs pour les parents et les autres membres de la famille. En cas de non respect de ces droits, les juridictions compétentes peuvent être amenées à entamer des actions de préservation et de protection de l'enfant.

**b) Les superviseurs** (article 31)

**301.** Les superviseurs de l'enfant, tout comme ses parents, et leurs responsabilités sont tout autant engagées dès que l'enfant pour toute ou partie de sa vie leur est confié au quotidien. L'enfant leur doit respect et écoute.

**302.** Les mêmes règles morales et juridiques qui s'appliquent aux relations entre l'enfant, ses parents et sa famille, à quelques nuances près (succession par exemple), sont de mise dans les rapports entre l'enfant et ses superviseurs.

**c) L'Etat et le continent (article 31)**

**303.** L'enfant doit participer à l'édification et à la consolidation de sa nation, de son État et de son continent en œuvrant à sa cohésion et à l'épanouissement de ses membres. Il doit participer à la préservation de ses valeurs culturelles.